



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
4 mai 2026

Français
Original : anglais

Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages
Cinquième réunion
Montréal, Canada, 27-29 mai 2026
Point 5 de l'ordre du jour provisoire *
Contribution au deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya

Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya
Sixième réunion
Montréal, Canada, 1-4 juin 2026
Point 3 de l'ordre du jour provisoire **
Contribution au deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Organe subsidiaire chargé de l'application
Septième réunion
Nairobi, 4-12 août 2026
Point 7 de l'ordre du jour provisoire ***
Deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Analyse des informations aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

Note du Secrétariat

* CBD/NP/CC/5/1.

** CBD/NP/CB-IAC/2026/1/1.

*** CBD/SBI/7/1.

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Données actualisées relatives aux indicateurs.....	4
III.	Analyse des informations.....	5
A.	Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole	5
B.	Évaluation de l'efficacité.....	24
C.	Évaluation du soutien disponible pour la mise en œuvre	33
D.	Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré de mise en œuvre)	42
E.	Évaluation de la mise en œuvre de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	43
F.	Bilan de l'utilisation des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des lignes directrices, des bonnes pratiques et des normes, ainsi que des lois coutumières, protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales.....	44
G.	Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.....	48
H.	Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 10 relatif à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	57
I.	Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 23 relatif au transfert de technologie, à la collaboration et à la coopération.....	57

I. Introduction

1. Dans sa décision [NP-3/1](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique a décidé d'entreprendre le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole à sa sixième réunion. Dans la décision [NP-5/5](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya est convenue d'une méthodologie pour entreprendre le deuxième exercice d'évaluation et d'examen sur la base des éléments et sources d'information énumérés dans l'annexe à cette décision. Les éléments couvriraient différents aspects de la mise en œuvre du Protocole.
2. Également dans la décision NP-5/5, la Secrétaire exécutive a été priée d'analyser et de synthétiser les informations relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à l'aide des sources d'information énumérées dans l'annexe à cette décision, de mesurer les indicateurs figurant dans l'cadre d'indicateurs contenu dans l'annexe II à la décision [NP-3/1](#), et de mettre les informations à la disposition du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, du Comité de conformité au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
3. Le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et le Comité de conformité au titre du Protocole de Nagoya ont été priés de travailler de manière complémentaire et sans chevauchement, de contribuer au deuxième exercice d'évaluation et d'examen, et de soumettre leurs conclusions à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
4. À l'alinéa a) du paragraphe 18 de la décision [NP-3/1](#), la Secrétaire exécutive a été priée de réaliser des enquêtes ciblées auprès des correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages, des autorités nationales compétentes, ainsi que des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées, sur les difficultés liées à la mise en œuvre du Protocole, afin de fournir une source supplémentaire d'information lors des futurs processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.
5. Comme demandé à l'alinéa b) du paragraphe 7 de la décision [NP-5/5](#), la Secrétaire exécutive a commandé une étude exploratoire sur les raisons possibles et les causes profondes sous-jacentes des difficultés liées à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya et au respect de ses dispositions, ainsi que sur les moyens possibles d'en renforcer la mise en œuvre, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées par les Parties pays en développement, notamment celles liées aux moyens de mise en œuvre. Les principales conclusions de l'étude doivent être incluses, selon qu'il convient, dans le contexte des éléments examinés, en tant que source d'information complémentaire. Les enquêtes ciblées susmentionnées au paragraphe 4 ont été menées et analysées dans le cadre de cette étude exploratoire.
6. Le présent document contient les informations suivantes relatives aux éléments a) à i) présentés dans l'annexe à la décision [NP-5/5](#) :
 - a) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre et les données actualisées relatives aux indicateurs (cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la décision [NP-3/1](#));
 - b) Les difficultés, les causes profondes et les moyens possibles de renforcer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.
7. Le présent document s'appuie sur diverses sources d'information présentées et analysées dans les différents documents d'information complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) Analyse des informations issues des rapports nationaux et d'autres sources aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya;¹
- b) Étude exploratoire sur les raisons possibles et les causes profondes sous-jacentes des difficultés liées à la mise en œuvre effective et au respect des dispositions, ainsi que sur les moyens possibles de renforcer la mise en œuvre;²
- c) Analyse des informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;³
- d) Analyse des réponses à l'enquête ciblée relative au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;⁴
- e) Analyse du soutien au renforcement des capacités disponible pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;⁵
- f) Analyse des ressources financières et de la mobilisation des ressources appuyant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.⁶

8. Les informations et conclusions tirées des documents susmentionnés figurent dans la section ci-dessous au titre des éléments pertinents. Des précisions supplémentaires sur les sources d'information utilisées, les méthodologies et l'analyse réalisée pour chaque élément figurent dans les documents correspondants, et les sources d'information sont précisées pour chacun des éléments et sous-éléments.

II. Données actualisées relatives aux indicateurs

9. L'annexe II à la décision [NP-3/1](#) contient un cadre d'indicateurs et des points de référence permettant de mesurer les progrès accomplis. Les indicateurs figurant dans cet ensemble se fondent dans une large mesure sur des questions suivant le format du rapport national provisoire.

10. Des points de référence ont été inclus pour la plupart des indicateurs et exprimés principalement sous forme de chiffres et de pourcentages calculés sur la base du nombre total de Parties (105) au moment de l'analyse réalisée en 2018. Ces points de référence ont établi une ligne de base permettant de mesurer les progrès futurs pour chaque indicateur. Toutefois, dans les cas où aucune information concluante ne pouvait être tirée des réponses au rapport national provisoire, un nouveau texte, incorporé dans le format du premier rapport national sur la mise en œuvre du Protocole, a été proposé pour ces indicateurs. Ceux-ci comprenaient comme point de référence la mention suivante : « Données non concluantes ».

11. Les données actualisées relatives aux indicateurs au 9 mars 2026 reposent sur les informations disponibles provenant des sources recensées. Les informations sont présentées sous forme de chiffres et de pourcentages, calculés sur la base du nombre de Parties (142).

12. L'ensemble a été adopté en tant qu'outil souple pouvant être adapté à mesure que des progrès supplémentaires étaient accomplis dans la mise en œuvre. Certaines propositions de modification des indicateurs ont donc été formulées à la lumière des changements apportés aux questions dans le format de rapport, ou des modifications dans les méthodologies, ou afin de fournir plus de clarté en ce qui concerne les indicateurs. Des notes de bas de page ont été ajoutées, selon qu'il convenait, afin de permettre des explications supplémentaires concernant les modifications proposées au cadre d'indicateurs.

¹[CBD/SBI/7/INF/2.](#)

²[CBD/SBI/7/INF/3.](#)

³[CBD/SBI/7/INF/4.](#)

⁴[CBD/SBI/7/INF/5.](#)

⁵[CBD/SBI/7/INF/6.](#)

⁶[CBD/SBI/7/INF/7.](#)

III. Analyse des informations

A. Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole

1. Ratification du Protocole

13. Depuis février 2018, 37 pays ont ratifié le Protocole de Nagoya; six pays ont indiqué qu'ils prenaient des mesures concrètes en vue de ratifier le Protocole; et 12 pays ont déclaré qu'ils prévoyaient de ratifier le Protocole.

Tableau 1

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la ratification du Protocole de Nagoya

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre de Parties à la Convention sur la diversité biologique ayant ratifié le Protocole de Nagoya	105 (54 %)	142 (72 %)

2. Structures institutionnelles et mesures sur l'accès et le partage des avantages pour la mise en œuvre du Protocole ⁷

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées relatives aux indicateurs

14. Le Protocole de Nagoya établit des obligations pour les Parties à la fois en tant que fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques. Si les Parties peuvent décider de ne pas réglementer l'accès à leurs ressources génétiques, tous les pays ont l'obligation d'adopter des mesures afin de garantir que les utilisateurs relevant de leur juridiction respectent les exigences nationales des pays fournisseurs en matière d'accès et de partage des avantages.

15. Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, des progrès importants ont été réalisés depuis février 2018 dans la désignation d'autorités, telles que les autorités nationales compétentes et les points de contrôle, pour mettre en œuvre le Protocole, ainsi que des progrès modérés dans l'adoption des mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires en matière d'accès et de partage des avantages. Presque toutes les Parties ont désigné des correspondants nationaux.

16. Il ressort clairement que de nombreuses Parties doivent encore adopter un certain type de mesure relative à l'accès et au partage des avantages, afin d'assurer la pleine opérationnalisation du Protocole de Nagoya et de traduire dans la pratique les mesures et principes relatifs à l'accès et au partage des avantages. Souvent, la désignation des autorités nationales compétentes et des points de contrôle doit attendre l'adoption de mesures législatives, administratives ou de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages.

17. En particulier, seules 46 pour cent des Parties ont désigné un ou plusieurs points de contrôle. En ce qui concerne les progrès accomplis à l'échelle régionale, le groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États a enregistré les progrès les plus importants dans la désignation de points de contrôle, tandis que 74 pour cent des Parties de la région Asie-Pacifique et 65 pour cent des Parties de la région Afrique n'ont pas encore désigné de point de contrôle.

18. Les Parties ont adopté diverses approches pour mettre en place des mesures et structures institutionnelles en matière d'accès et de partage des avantages afin de mettre en œuvre le Protocole, conformément à leurs circonstances et priorités nationales.⁸

⁷ Pour de plus amples informations, voir [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.2; [CBD/SBI/7/INF/3](#); et [CBD/SBI/7/INF/4](#).

19. Bien que des progrès aient été réalisés dans la publication des informations nationales disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des efforts supplémentaires doivent être déployés afin de garantir que toutes les informations relatives à l'accès et au partage des avantages soient disponibles, fiables et à jour.

Tableau 2

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en place de structures et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour la mise en œuvre du Protocole

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties disposant de correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages	103 (98 %)	138 (97 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes	57 (54 %)	105 (74 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant d'un ou de plusieurs points de contrôle	29 (27 %)	65 (46 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages	75 (71 %)	110 (78 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant mis à disposition des informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernant les autorités nationales compétentes, les points de contrôle, les mesures sur l'accès et le partage des avantages et les certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale	54 (51 %)	93 (66 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant d'informations concernant les autorités nationales compétentes, les points de contrôle, les mesures sur l'accès et le partage des avantages et les permis qui n'ont pas encore été mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	46 (44 %)	68 (48 %)

b) Difficultés liées à la mise en œuvre et causes profondes

20. De nombreuses Parties doivent encore adopter un certain type de mesure relative à l'accès et au partage des avantages afin de rendre le Protocole de Nagoya pleinement opérationnel. Pour certaines d'entre elles, cette étape constitue un défi pour diverses raisons, notamment l'instabilité politique et les changements de gouvernement. En outre, pour bon nombre des Parties ayant adopté de telles mesures, la traduction dans la pratique de ces mesures et des principes relatifs à l'accès et au partage des avantages ne constitue pas un processus simple.

21. Les gouvernements se heurtent à un certain nombre de difficultés qui ont retardé la mise en œuvre à l'échelle nationale. Ces difficultés comprennent des ressources financières limitées ou des contraintes budgétaires; des ressources humaines limitées et une expertise technique insuffisante au niveau gouvernemental; une compréhension limitée de la valeur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées; ainsi qu'une sensibilisation limitée des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes, telles que les milieux d'affaires et les milieux scientifiques, au concept d'accès et de partage des avantages, ainsi qu'un manque de volonté politique et l'instabilité politique.⁹ Le roulement du personnel est également considéré

⁸Le document [CBD/SBI/7/INF/2](#) comprend des résumés et des exemples de certaines de ces approches. Le document [CBD/SBI/7/INF/4](#) contient une analyse des informations disponibles sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernant les types de correspondants nationaux, d'autorités nationales compétentes, de points de contrôle et de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui ont été mis en place.

⁹Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1. Certaines des causes profondes des difficultés énumérées au paragraphe 21 ci-dessus sont examinées plus loin au titre de l'élément B relatif à l'efficacité.

comme une difficulté importante, en particulier dans un contexte général de pénurie de ressources humaines.

22. Selon les utilisateurs interrogés,¹⁰ les principales difficultés recensées concernaient l'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées. Les utilisateurs ont constaté que les correspondants nationaux ou les autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages n'étaient souvent pas réactifs ou étaient difficiles à joindre, et que les informations sur les autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages et/ou les exigences nationales relatives à l'accès et au partage des avantages n'étaient pas toujours disponibles ou manquaient de clarté pour ce qui est du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.¹¹

23. De nombreuses Parties ont désigné comme correspondant national une personne travaillant au sein du ministère de l'environnement ou d'une institution connexe. Dans certains États Parties, toutefois, le correspondant national relève du ministère des relations extérieures ou du ministère des affaires étrangères. Les données montrent que, dans certains pays, le correspondant national ne se consacre pas exclusivement aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages. En effet, dans le traitement des dossiers, le correspondant national peut être confronté à la difficulté d'assurer le rôle de seul agent de liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de suivre les négociations internationales, tout en demeurant responsable de la mise en œuvre nationale du Protocole de Nagoya et des accords d'accès et de partage des avantages. L'exercice concomitant de certaines de ces fonctions explique que les correspondants nationaux de certaines Parties occupent un niveau hiérarchique élevé.¹² Un tel chevauchement des fonctions peut avoir des incidences sur les capacités, notamment sur l'aptitude à tenir à jour les informations et à publier des dossiers dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

24. Dans certains pays, les correspondants nationaux exercent un rôle administratif et peuvent, par conséquent, ne pas disposer de l'autorité nécessaire pour prendre des décisions ou répondre à des questions concernant la portée des exigences juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages. Ce manque d'autorité et ces compétences limitées peuvent les empêcher d'interpréter les exigences nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et de prendre des décisions quant à leur applicabilité.¹³

25. La désignation et la mise en œuvre opérationnelle des points de contrôle demeurent un défi important pour de nombreuses Parties.¹⁴

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir CBD/SBI/7/INF/2, sect. III.A.2.

¹¹ Dans leurs réponses à l'enquête ciblée, un certain nombre d'utilisateurs issus du milieu des affaires ont indiqué que des projets envisagés étaient souvent annulés en raison de l'absence de réponse, de retards dans les réponses ou de réponses incohérentes de la part des correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages concernant la portée des activités couvertes, dans la mesure où l'on ne pouvait raisonnablement attendre des entreprises qu'elles engagent des recherches en l'absence de sécurité juridique et au risque d'enfreindre la loi. Un certain nombre d'universités et d'autres établissements de recherche situés dans des pays utilisateurs ont indiqué avoir rejeté des demandes de chercheurs postdoctoraux ou mis fin à des collaborations internationales avec des chercheurs étrangers provenant de pays fournisseurs qui souhaitaient étudier des organismes issus de leur pays d'origine, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des permis d'accès. Cette situation a des répercussions sur leurs intérêts de recherche ainsi que sur les possibilités offertes aux scientifiques des pays en développement, les utilisateurs comme les fournisseurs perdant ainsi des avantages scientifiques et sociétaux potentiels. Pour de plus amples informations, voir [CBD/SBI/7/INF/3](#), sect. 2.1.1.

¹² Les correspondants nationaux situés en dehors du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États sont plus susceptibles d'exercer des fonctions supplémentaires de correspondant. Lors de l'examen du niveau hiérarchique des correspondants nationaux sur la base des informations fournies concernant leurs fonctions officielles, il a été observé qu'environ 13 pour cent d'entre eux occupaient un poste au niveau ministériel ou de directeur général et qu'environ 40 pour cent occupaient un poste au niveau de directeur ou de chef de service. Pour de plus amples informations sur les correspondants nationaux, voir le document [CBD/SBI/7/INF/4](#), sect. II.A.1.

¹³ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), sect. 2.1.1.

¹⁴ Cette situation est illustrée plus en détail à la section III.A.5 ci-dessous concernant la mise en œuvre des articles 15 et 17 du Protocole de Nagoya.

26. Les Parties font souvent état de difficultés concernant la coordination interne entre différentes autorités ou différents ministères, ou entre les autorités nationales compétentes et les points de contrôle. Les difficultés associées à l'attribution de mandats à des institutions ne relevant pas du ministère de l'environnement de même que les contraintes de ressources affectant la coordination interinstitutionnelle ont été recensées parmi les principaux obstacles à l'établissement d'un ou de plusieurs points de contrôle.

c) Moyens possibles de renforcer la mise en place de structures institutionnelles et de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pour mettre en œuvre le Protocole

27. L'intégration et la prise en compte systématique de l'accès et du partage des avantages dans des approches stratégiques plus larges (par exemple, les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté ou les politiques d'innovation) peuvent rendre l'accès et le partage des avantages plus pertinents sur le plan politique, contribuer à garantir des financements et favoriser leur intégration dans des cadres de gouvernance plus larges.

28. Il a été constaté que l'établissement d'une vision politique claire avant la rédaction de la législation favorisait l'élaboration d'un cadre juridique plus solide et plus cohérent. Un cadre robuste, mais également suffisamment souple pour s'adapter à différentes circonstances, peut aider les systèmes d'accès et de partage des avantages à évoluer à mesure qu'une expérience accrue de la mise en œuvre est acquise. Des mesures provisoires peuvent aider les Parties à acquérir cette expérience.

29. Si la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages relève généralement de la responsabilité du ministère de l'environnement, elle peut également faire intervenir d'autres ministères compétents, tels que les ministères de l'agriculture, des forêts et du commerce. Bien que la participation d'autres ministères soit importante, l'établissement d'un leadership clair d'une autorité nationale dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages facilite cette mise en œuvre.

30. Une coordination nationale entre les ministères et organismes compétents, par exemple au moyen d'un comité sur l'accès et le partage des avantages, peut être utile. La mobilisation précoce des organismes concernés, une clarification des rôles et responsabilités, ainsi que l'élaboration de protocoles et procédures internes ont été recensées comme des moyens possibles de répondre aux difficultés susmentionnées.

31. Les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages. La sélection des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes devrait être effectuée avec soin afin de garantir qu'ils disposent des compétences nécessaires, de l'autorité décisionnelle requise et d'une formation adéquate pour répondre aux demandes des utilisateurs et fournir des orientations appropriées. Par ailleurs, d'autres services gouvernementaux disposant d'une expertise en matière de pratiques commerciales pourraient être associés et apporter leur appui, par exemple dans le domaine de la négociation des conditions convenues d'un commun accord.

32. Une compréhension claire de la manière dont l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées peut être surveillée est essentielle pour permettre aux Parties de désigner des points de contrôle efficaces, dotés de fonctions pertinentes pour la mise en œuvre de l'article 17 du Protocole de Nagoya.¹⁵

33. La présence de personnel spécifiquement affecté aux travaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, l'établissement de mécanismes efficaces de coordination et de communication entre

¹⁵Conformément à l'article 17, paragraphe 1 a) iv) du Protocole de Nagoya, les points de contrôle devraient être pertinents pour l'utilisation des ressources génétiques ou la collecte d'informations pertinentes, notamment à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation.

les autorités compétentes (tels que des comités ou des systèmes numériques), ainsi que la disponibilité durable de capacités institutionnelles et de ressources financières ont été recensés comme des facteurs essentiels à la mise en œuvre efficace du Protocole à l'échelle nationale.

3. Mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques (article 6)¹⁶

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées relatives aux indicateurs

34. Soixante-quatorze Parties (52 pour cent) ont indiqué qu'elles exigeaient le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques. Parmi ces 74 Parties figuraient des Parties se trouvant à différents stades d'avancement dans la mise en place de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris celles ayant élaboré des projets de mesures ou adopté des dispositions générales en matière d'accès et de partage des avantages.

35. Comme le montrent les indicateurs figurant au tableau 3 ci-dessous et l'analyse correspondante, des progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en œuvre de certaines des exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole de Nagoya, l'objectif étant de fournir des procédures et règles claires en matière d'accès ainsi qu'une sécurité juridique aux utilisateurs des ressources génétiques. Parmi les Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause, la proportion de celles qui délivraient des permis au moment de l'accès et disposaient de procédures claires pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord était déjà élevée, et des progrès supplémentaires modérés ont été observés depuis 2018. Ces observations sont liées aux progrès accomplis dans l'adoption des mesures nécessaires relatives à l'accès et au partage des avantages et témoignent d'une mise en œuvre plus large de ces mesures depuis le point de référence de février 2018.

36. Soixante-quatre Parties ont indiqué avoir délivré des permis ou leurs équivalents au cours de la période considérée. Selon les informations fournies, les données comprenaient des permis (par exemple, des permis d'exportation) qui n'étaient pas nécessairement liés à l'application d'un cadre relatif à l'accès et au partage des avantages. Si la plupart des permis signalés concernaient des usages non commerciaux, au moins 17 Parties ont indiqué avoir délivré des permis à des fins tant commerciales que non commerciales.

37. Les Parties ont adopté diverses approches, en termes de portée et d'application des exigences nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, pour établir des mesures d'accès conformément à leurs circonstances et priorités nationales. Les exigences et procédures à suivre pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, sont généralement énoncées dans les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Les Parties semblent recourir à différentes approches et terminologies pour expliquer ce que signifie, dans leur contexte national, la « délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent ». Ces différences terminologiques reflètent parfois des différences liées aux procédures ainsi qu'aux entités habilitées à accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause et à négocier des conditions convenues d'un commun accord.¹⁷

38. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages joue un rôle central en fournissant aux utilisateurs des informations essentielles sur l'accès, notamment des informations nationales concernant les mesures et les institutions relatives à l'accès et au partage des avantages. En outre, un format commun applicable aux procédures relatives à l'accès et au partage des avantages a été introduit dans le Centre d'échange. Ce type d'enregistrement vise à fournir aux utilisateurs des informations pratiques ainsi qu'une orientation claire, étape par étape, sur les règles

¹⁶Pour de plus amples informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.3 ; [CBD/SBI/7/INF/3](#), sections 2.1.1 et 2.2 ; et [CBD/SBI/7/INF/4](#).

¹⁷La section III.A.3 du document [CBD/SBI/7/INF/2](#) comprend des résumés et des exemples de certaines de ces approches.

et exigences applicables, et à favoriser le respect des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.¹⁸

39. Dans le Centre d'échange, les Parties peuvent fournir des informations sur les clauses contractuelles types nationales,¹⁹ ainsi que sur les sites Web nationaux et les bases de données contenant des informations nationales pertinentes relatives à l'accès et au partage des avantages.²⁰

Tableau 3

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'établissement de mesures relatives à l'accès

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques ^a	Nouveau	74 (52 %)
Nombre et pourcentage de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui fournissent des informations sur la manière de demander ce consentement, conformément à l'article 6(3)c)	27 (73 %)	68 (91 %)
Nombre et pourcentage de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause qui prévoient la délivrance, au moment de l'accès, d'un permis ou de son équivalent, conformément à l'article 6(3)e)	32 (86 %)	69 (93 %)
Nombre et pourcentage de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui disposent de règles et procédures pour exiger et établir des conditions convenues d'un commun accord, conformément à l'article 6(3)g)	28 (76 %)	64 (86 %)
Nombre et pourcentage ^b de Parties ayant délivré des permis ou leurs équivalents	19 (18 %)	64 (45 %)

^a Un nouvel indicateur a été ajouté afin de fournir un contexte aux autres indicateurs, certains pourcentages étant calculés sur la base du nombre total de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques (74). L'indicateur repose sur les réponses à la question 8 du format du premier rapport national. Il convient toutefois de noter qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques est requis, sauf décision contraire d'une Partie.

^b Les pourcentages relatifs à cet indicateur ont été calculés sur la base du nombre total de Parties au Protocole au moment du point de référence.

b) Difficultés de mise en œuvre et causes profondes

40. Avec le nombre croissant de Parties au Protocole de Nagoya, la diversité des approches nationales relatives aux exigences et procédures en matière d'accès et de partage des avantages est devenue un défi majeur pour les utilisateurs. En particulier, le champ d'application des exigences nationales relatives à l'accès et au partage des avantages peut varier considérablement d'un pays à l'autre, et les démarches à suivre pour obtenir l'accès aux ressources génétiques, acquérir le

¹⁸ Trente Parties (21 %) ont publié au moins une procédure, pour un total de 39 enregistrements. Des informations complémentaires sur l'analyse des procédures relatives à l'accès et au partage des avantages publiées, ainsi que des informations contextuelles, figurent à la section II.A.5 du document [CBD/SBI/7/INF/4](#).

¹⁹ Seules 12 Parties (8 %) ont publié des informations sur des clauses contractuelles types nationales au moyen de ce format d'enregistrement spécifique. Dans certains cas, les clauses contractuelles types nationales ont été intégrées dans les enregistrements relatifs aux mesures sur l'accès et le partage des avantages. Des informations complémentaires à cet égard figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/4](#), section II.A.4.

²⁰ Quarante-six Parties ont publié 66 enregistrements. Des informations complémentaires figurent à la section II.A.10 du document [CBD/SBI/7/INF/4](#).

consentement préalable donné en connaissance de cause ou un permis, négocier des conditions convenues d'un commun accord et partager les avantages couverts par les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages ne sont pas toujours faciles à comprendre. Cela a entraîné une complexité opérationnelle et une augmentation des coûts de transaction pour les utilisateurs issus autant des milieux scientifiques que commerciaux.²¹

41. Les difficultés suivantes auxquelles se sont heurtés les utilisateurs dans l'établissement d'accords sur l'accès et le partage des avantages ont été recensées dans l'étude exploratoire : absence d'un processus clair et de délais précis pour négocier et finaliser ces accords; participation de multiples parties, notamment des représentants gouvernementaux, des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des institutions utilisatrices, ce qui compliquait la coordination; divergences d'attentes entre les utilisateurs et les fournisseurs concernant les modalités de partage des avantages; et disponibilité limitée d'outils normalisés tels que des clauses types et des modèles propres à certains secteurs.²²

42. Les Parties ont souligné la difficulté d'obtenir les différents types d'expertise nécessaires pour traiter de manière appropriée la spécificité et la technicité des demandes d'accès au sein des institutions nationales concernées. L'absence d'une autorité décisionnelle claire sur les questions d'accès et de partage des avantages constituait parfois une difficulté et une cause de retard dans l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.

43. Le manque de capacités pour négocier des conditions convenues d'un commun accord, ainsi que les difficultés liées à l'obtention de l'expertise technique spécialisée nécessaire pour déterminer la valeur monétaire d'une ressource génétique au moment de l'accès ou aux premiers stades de la recherche, ont souvent été mis en avant comme un défi pour les gouvernements. Une compréhension limitée, de la part des gouvernements et des détenteurs de connaissances traditionnelles, de l'environnement commercial, des flux de matières ainsi que de la complexité des chaînes d'approvisionnement, des chaînes de valeur et de l'innovation pouvait compliquer les négociations. Une telle situation pouvait entraîner de l'insatisfaction et des retards dans le contexte des négociations relatives à un partage juste et équitable des avantages monétaires.

44. Le fossé culturel et de mentalité entre les représentants des gouvernements et ceux du secteur commercial pouvait poser d'importantes difficultés lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord et entraîner des divergences d'attentes. En outre, les asymétries d'information, conjuguées aux disparités en matière de capacités juridiques, techniques et de négociation, pouvaient créer des déséquilibres de pouvoir, éroder la confiance mutuelle et ralentir le processus de négociation. Il a été souligné que les utilisateurs percevaient le partage des avantages comme un coût qu'ils cherchaient à éviter ou à minimiser.

²¹ Dans les réponses à l'étude ciblée, un certain nombre d'utilisateurs issus tant des milieux scientifiques que commerciaux ont souligné les difficultés liées à l'impact considérable des lourdeurs administratives gouvernementales et aux retards importants dans l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, lequel peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années. De nombreux exemples de procédures longues ont été fournis afin d'illustrer ces difficultés. La complexité des processus d'accès et de partage des avantages, ainsi que le caractère imprévisible des délais, ont affecté la capacité de certaines institutions à lancer et à mener à bien des activités de recherche, dans la mesure où le temps nécessaire à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord peut être incompatible avec les échéances des projets ou les contraintes de financement. Des informations complémentaires à cet égard figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.1. Cette question est également abordée ci-après au titre de l'élément B sur l'efficacité.

²² Les entreprises ont besoin de sécurité juridique et de prévisibilité et, selon les résultats de l'étude ciblée, beaucoup d'entre elles ont souligné que les obligations relatives au partage des avantages ne pouvaient être déterminées uniquement après la commercialisation ou le développement d'un produit. En règle générale, les entreprises ne sont pas disposées à investir dans la recherche et le développement sans assurance ni sécurité juridique quant à la possibilité de négocier des conditions acceptables dans un délai raisonnable. Des informations complémentaires à cet égard figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.2.

c) Moyens possibles de renforcer les mesures de mise en œuvre relatives à l'accès

45. Les actions et solutions suivantes, susceptibles de faciliter le processus d'accès et de partage des avantages et d'aboutir à un renforcement du partage des avantages, ont été recensées dans les premiers rapports nationaux et l'étude exploratoire :

a) Une mobilisation précoce des utilisateurs ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, qui pourrait contribuer à garantir l'acceptation et l'applicabilité des exigences en matière d'accès;

b) La mise à disposition d'exigences nationales transparentes en matière d'accès et de partage des avantages, y compris des définitions claires de ce qui relève ou non du champ d'application des mesures nationales relatives à l'APA, ce qui faciliterait davantage le respect des exigences d'accès. Cela aiderait les utilisateurs à déterminer dès les premières étapes si des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages s'appliquent. L'objectif serait d'éviter de longs échanges préliminaires, de gagner du temps et d'alléger la charge administrative pesant sur les fournisseurs et les utilisateurs;

c) Des guides par pays, des procédures étape par étape, des modèles simplifiés de demandes d'accès, une documentation normalisée comprenant des formulaires de demande, des listes de contrôle résumant les informations nécessaires, des formulaires types pour les conditions convenues d'un commun accord, des paramètres définis pour le partage des avantages, une liste des avantages monétaires et non monétaires possibles ainsi que des délais prévisibles, ce qui faciliterait grandement le processus;

d) Des systèmes d'appui aux utilisateurs, y compris des systèmes en ligne permettant de soumettre et de suivre les demandes d'accès et de partage des avantages, pourraient contribuer à renforcer la sécurité juridique des utilisateurs et favoriser un environnement plus prévisible pour les investissements;

e) La disponibilité de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes qui soient à l'écoute et réactifs lors de la réception des demandes d'accès et pendant la négociation du partage des avantages;

f) Des procédures simplifiées pour les utilisations non commerciales, qui faciliteraient l'accès et permettraient aux pays de maintenir une supervision tout en évitant les obstacles aux activités scientifiques mutuellement bénéfiques;

g) La mise à jour régulière et la fiabilité des informations figurant dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ce qui renforcerait la crédibilité aux niveaux national et international, accroîtrait la confiance dans le système et rendrait les exigences relatives à l'accès et au partage des avantages plus faciles à comprendre et à respecter pour les chercheurs et entreprises étrangers.

46. Le Centre d'échange peut jouer un rôle important en facilitant l'accès à des informations normalisées pertinentes concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et en servant de principal dépôt pour le partage d'informations sur la mise en œuvre du Protocole et les bonnes pratiques.²³

47. L'étude exploratoire a proposé un certain nombre de mécanismes pour soutenir les partenariats en matière d'accès et de partage des avantages, notamment :

a) Des services de conseil technique ou juridique accessibles aux utilisateurs et aux fournisseurs;

²³ Cette question est examinée plus en détail au titre de l'élément G ci-après concernant l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

b) Un mécanisme centralisé de médiation, notamment pour le partage des connaissances entre utilisateurs et fournisseurs;

c) L'intégration de l'accès et du partage des avantages dans des cadres plus larges de coopération institutionnelle (par exemple, des protocoles d'accord entre organismes de recherche, des programmes de recherche à long terme et des réseaux régionaux) pourrait transformer l'accès et le partage des avantages, d'un simple processus transactionnel, en un fondement propice à une collaboration durable, à la confiance et à des résultats mutuellement bénéfiques;

d) Mise en place de plateformes ou de pôles de mise en relation susceptibles de soutenir les partenariats public-privé, de rapprocher les utilisateurs et les fournisseurs, et pouvant également servir au partage des bonnes pratiques ainsi qu'à l'appui des partenariats de recherche et des activités conjointes;

e) Un forum d'échange de connaissances permettant aux utilisateurs et aux fournisseurs de partager leurs expériences, de clarifier les attentes et de promouvoir les bonnes pratiques.

4. Mesures relatives au partage juste et équitable des avantages (article 5)²⁴

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées relatives aux indicateurs

48. Les indicateurs relatifs aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5 du Protocole faisaient apparaître des avancées positives analogues à celles mises en évidence par les indicateurs relatifs à l'accès et aux institutions, ce qui était attendu dans la mesure où tous ces domaines étaient étroitement liés aux progrès réalisés par les Parties dans la mise en place des mesures nécessaires en matière d'accès et de partage des avantages.

49. Les Parties ont rendu compte de la mise en œuvre des obligations énoncées à l'article 5 selon différentes perspectives ou conformément à leur compréhension particulière de ces obligations. Certaines Parties ont fait état des progrès accomplis pour assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour lesquelles un accès a été obtenu dans les limites de leur juridiction. D'autres Parties ont abordé l'obligation d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources et de connaissances pour lesquelles l'accès avait été obtenu en dehors de leur pays, tandis que certaines ont indiqué assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources et de connaissances tant nationales qu'étrangères.²⁵

Tableau 4

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en place de mesures relatives au partage juste et équitable des avantages

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre l'article 5 (1) (ressources génétiques)	46 (44 %)	81 (57 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre l'article 5 (2) (ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales)	42 (40 %)	74 (52 %)

²⁴ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.4.

²⁵ Le document [CBD/SBI/7/INF/2](#) contient des résumés et des exemples de certaines de ces approches.

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour mettre en œuvre l'article 5 (5) (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	41 (39 %)	73 (51 %)

b) Difficultés et causes profondes, et moyens possibles de renforcer les mesures de mise en œuvre de l'article 5²⁶

50. Les Parties ont souligné que la mobilisation et les consultations précoces avec toutes les parties concernées, ainsi que le renforcement des capacités de négociation contractuelle, contribuaient au partage juste et équitable des avantages. Les inventaires et la documentation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les études de valorisation de ces ressources et connaissances, ont été considérés comme des outils utiles à cet égard.

5. Mesures relatives au respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages (article 15) et à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)²⁷

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées relatives aux indicateurs

51. Les données relatives aux indicateurs figurant dans le tableau 5 ci-dessous montrent des progrès significatifs concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre l'article 15 et des progrès modérés concernant les mesures destinées à mettre en œuvre l'article 17 du Protocole. Bien que l'analyse des informations fournies dans le rapport ait démontré une meilleure compréhension, par les Parties, des obligations relatives au respect des dispositions prévues par le Protocole depuis le premier processus d'évaluation et d'examen, les progrès réalisés dans la transmission des informations recueillies aux points de contrôle sous forme de communiqués des points de contrôle sont restés limités.

52. Malgré les progrès accomplis, les Parties continuaient de se heurter à des difficultés dans l'application concrète de ces articles, et beaucoup devaient encore adopter de nouvelles mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ou entreprendre des travaux supplémentaires afin de rendre pleinement opérationnelles les dispositions relatives au respect des obligations.

53. Les niveaux recensés de non-respect des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages concernant les ressources génétiques sont demeurés très faibles. Seules 19 Parties ont indiqué avoir rencontré et traité de tels cas; onze Parties ont répondu avoir coopéré avec d'autres Parties dans des cas spécifiques de violation présumée des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages; et la plupart des Parties ont signalé qu'il n'y avait eu ni nécessité ni occasion de le faire. Une grande partie de la coopération signalée avait été engagée à la suite de la délivrance ou de la réception d'un communiqué de point de contrôle.

54. Le nombre et le pourcentage de Parties exigeant des utilisateurs de ressources génétiques qu'ils fournissent, selon qu'il convenait, à un point de contrôle désigné les informations visées à l'article 17 (1) a) i) (66 Parties représentant 46 pour cent du nombre total de Parties) avaient augmenté. Ces données concordent avec l'augmentation du nombre de Parties ayant désigné des points de contrôle.

²⁶ Les informations relatives à la négociation des conditions convenues d'un commun accord figurent à la section III.A.3 ci-dessus sur les mesures relatives à l'accès.

²⁷ Pour de plus amples informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.5; [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.2; et [CBD/SBI/7/INF/4](#).

55. Cependant, les points de contrôle de seulement 33 Parties (23 pour cent) avaient recueilli ou reçu des informations de la part des utilisateurs pendant la période considérée. Par ailleurs, seules 15 Parties (45 pour cent) avaient transmis ces informations aux autorités nationales et à la Partie ayant accordé le consentement préalable donné en connaissance de cause par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au moyen du communiqué de point de contrôle. Onze Parties ont indiqué avoir transmis les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle par d'autres moyens que le Centre d'échange. Les raisons invoquées comprenaient des questions de confidentialité et le fait que les informations reçues n'étaient pas adaptées au format du communiqué de point de contrôle.

56. L'analyse des informations publiées dans le Centre d'échange a révélé que seules cinq Parties (4 pour cent) étaient à l'origine d'environ 90 pour cent de l'ensemble des communiqués publiés, et qu'environ un tiers des communiqués délivrés étaient « internes », c'est-à-dire qu'ils concernaient l'utilisation de leurs propres ressources génétiques.

57. Étant donné le manque actuel de clarté des dossiers relatifs aux points de contrôle dans le Centre d'échange, il peut être difficile d'identifier à quel stade de la chaîne de valeur les informations destinées aux communiqués des points de contrôle ont été recueillies et de déterminer si le type d'utilisation concernait un usage commercial ou non commercial. Toutefois, un examen des certificats mentionnés dans les communiqués a indiqué que le type d'utilisation était non commercial dans 95 pour cent des cas, tandis que dans les 5 pour cent restants, le type d'utilisation était soit commercial, soit confidentiel.²⁸

58. Les Parties avaient adopté diverses mesures et approches en matière de conformité afin de soutenir le respect des obligations par les utilisateurs, notamment par l'élaboration d'outils de communication et de systèmes permettant de surveiller l'utilisation.²⁹ Par ailleurs, les utilisateurs issus des milieux commerciaux et scientifiques avaient élaboré des processus internes et adopté un certain nombre de procédures et d'outils visant à garantir le respect des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages.³⁰

Tableau 5

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en place de mesures relatives aux articles 15 et 17 du Protocole

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties ayant adopté des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour mettre en œuvre l'article 15 (1) (ressources génétiques)	36 (34 %)	78 (54 %)
Nombre et pourcentage de Parties exigeant des utilisateurs de ressources génétiques qu'ils fournissent, selon qu'il convient, les renseignements visés à l'article 17 (1) a) i) à un point de contrôle désigné	41 (39 %)	66 (46 %)

²⁸ L'analyse des informations contenues dans les communiqués a indiqué que 31 pour cent d'entre eux faisaient référence à un certificat précis et que 55 pour cent supplémentaires fournissaient un élément attestant du consentement préalable donné en connaissance de cause ou d'un permis d'accès et de partage des avantages. Environ 14 pour cent des dossiers de communiqués ne renvoyaient à aucun élément attestant du consentement préalable donné en connaissance de cause. Pour de plus amples informations et une analyse plus approfondie du contenu des communiqués relatifs aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange, voir le document [CBD/SBI/7/INF/4](#), section II.A.9.

²⁹ Voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.5, et [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.2, pour de plus amples informations sur les approches adoptées par les Parties.

³⁰ Ces questions sont examinées plus en détail au titre de l'élément F ci-après, en lien avec les articles 19 et 20 du Protocole.

Nombre et pourcentage de Parties fournissant les informations recueillies ou reçues à un point de contrôle désigné aux autorités nationales compétentes concernées, à la Partie ayant accordé le consentement préalable donné en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	9 (9 %)	15 (10 %)
---	---------	-----------

b) Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer les mesures relatives à l'application des articles 15 et 17 du Protocole

59. L'état de mise en œuvre des mesures de conformité et des éléments du système de surveillance établi par le Protocole de Nagoya (certificats, points de contrôle et communiqués des points de contrôle) demeure inégal. Si un certain nombre de pays développés traditionnellement considérés comme des « pays utilisateurs » ont adopté des mesures de conformité, d'autres ne l'ont pas encore fait, et de nombreux pays en développement se considèrent principalement comme des fournisseurs et se sont concentrés sur la réglementation de l'accès à leurs ressources génétiques sans avoir encore adopté de mesures de conformité.

60. Certaines Parties ont établi des points de contrôle afin de surveiller l'utilisation de leurs propres ressources génétiques, mais n'ont pas adopté de mesures visant à garantir que les utilisateurs relevant de leur juridiction respectent les exigences en matière d'accès et de partage des avantages d'autres pays, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du Protocole. D'autres Parties ont adopté des mesures de conformité, mais ont signalé des difficultés quant à la mise en œuvre et à l'application de ces mesures.

61. Les données présentées dans la section précédente montrent que 90 pour cent de l'ensemble des enregistrements de communiqués des points de contrôle ont été publiés par cinq Parties et qu'environ un tiers de tous les communiqués étaient de nature interne et ne contribuaient donc pas à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques au-delà des frontières ou à l'échelle internationale. Cela met en évidence une lacune importante dans le système de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques à l'échelle internationale et indique que, pour différentes raisons, les points de contrôle désignés par 65 Parties pourraient ne pas remplir le rôle qui leur est attribué en vertu de l'article 17 du Protocole.

62. Pris ensemble, ces éléments montrent que le système international de surveillance tel qu'envisagé par le Protocole de Nagoya n'est pas encore appliqué de manière générale. En conséquence, les préoccupations relatives à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive des ressources génétiques persistent une fois que celles-ci quittent le pays, et les Parties continuent d'adopter des mesures défensives pour réglementer l'accès à leurs ressources génétiques et souhaitent prendre des mesures afin d'en surveiller l'utilisation.

63. Comme cela a été systématiquement souligné dans les premiers rapports nationaux, les réponses aux enquêtes ciblées et les documents pertinents relatifs au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les Parties avaient besoin d'un appui concernant la mise en œuvre de l'article 17 du Protocole. Cet appui comprendrait notamment un soutien relatif à la désignation et à l'opérationnalisation des points de contrôle, ainsi qu'une meilleure compréhension du système du Protocole pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, et plus particulièrement une compréhension du rôle et de la fonction du point de contrôle et des communiqués des points de contrôle au sein de ce système.

64. Les difficultés mentionnées par les Parties concernant la mise en œuvre de l'article 15 du Protocole comprenaient notamment : l'identification des utilisateurs de ressources génétiques relevant de leur juridiction; la surveillance du respect, par les utilisateurs relevant de leur juridiction, des exigences applicables lorsqu'ils accèdent à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées provenant d'autres pays; la sensibilisation limitée des utilisateurs aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages; et la diversité des exigences juridiques nationales relatives à l'accès et au partage des avantages dans les pays fournisseurs. En outre, des priorités nationales concurrentes, la visibilité limitée des avantages et un

fort taux de rotation du personnel constituent des difficultés courantes pour les pays mettant en œuvre des mesures de conformité.

65. Les systèmes, outils et bases de données numériques peuvent contribuer à améliorer la communication, à réduire les charges administratives et à renforcer la transparence et l'efficacité. Des systèmes en ligne recueillant des informations auprès des points de contrôle et reliés au Centre d'échange, de manière à ce que les communiqués des points de contrôle puissent être publiés automatiquement, pourraient faciliter le processus de surveillance et l'opérationnalisation des points de contrôle. Il a toutefois été noté que le financement des outils numériques repose souvent sur des projets à court terme et que ces outils nécessitent une maintenance continue ainsi qu'un développement supplémentaire, ce qui constitue une difficulté importante pour les pays disposant de ressources financières et humaines limitées ou de capacités techniques moins développées. Pour ce type d'initiatives, les projets devraient inclure des plans garantissant leur viabilité à long terme.

66. Afin d'assurer le respect des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour sensibiliser les utilisateurs au sein des communautés scientifique et commerciale, y compris tout au long de la chaîne de valeur de l'accès et du partage des avantages.

67. Les mesures proposées qu'il conviendrait d'encourager afin de soutenir le respect, par les utilisateurs, des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages comprennent : un appui institutionnel et un renforcement des capacités; une meilleure coordination internationale et une plus grande interopérabilité entre les systèmes nationaux, notamment par des liens plus clairs entre les points de contrôle du pays utilisateur et les autorités compétentes des pays fournisseurs; l'échange de connaissances et d'expériences, la promotion des bonnes pratiques et la facilitation de la communication avec les autorités nationales compétentes grâce à de nouveaux mécanismes ou outils supplémentaires, tels qu'une plateforme de partage des connaissances; ainsi qu'une collaboration plus structurée entre les correspondants nationaux et/ou les autorités nationales compétentes des pays fournisseurs et des pays utilisateurs.³¹

68. Les enseignements tirés des pays ayant le plus progressé dans la mise en œuvre des mesures de conformité seraient utiles pour soutenir les progrès en la matière dans d'autres pays.

6. Mesures relatives aux considérations spéciales (article 8)³²

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées sur les indicateurs

69. En raison des progrès globaux accomplis dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, des progrès importants ont été réalisés dans l'application des dispositions de l'article 8 du Protocole, comme le montrent les indicateurs du tableau 6 ci-dessous. Les Parties ont adopté différentes approches à cet égard.³³ Les progrès les plus importants ont été accomplis concernant les considérations liées à la recherche et à l'accès non commercial aux ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture, tandis que des progrès modérés ont été enregistrés concernant les considérations relatives aux situations d'urgence imminentes menaçant la santé humaine, animale ou végétale.

70. Les mesures relatives aux considérations spéciales sont également liées à une mise en œuvre complémentaire du Protocole et d'autres instruments internationaux pertinents pour celui-ci, conformément à l'article 4, qui exige une coordination entre différentes administrations et différents instruments.³⁴

³¹ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.2.

³² Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.5, et le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.1. Les considérations spéciales sont également examinées ci-après au titre de l'élément B sur l'efficacité.

³³ Des exemples de ces approches figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.5.

³⁴ Cette question est examinée ci-après à la section III.A.10 sur l'article 4 du Protocole.

Tableau 6

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en place de mesures tenant compte des considérations énoncées à l'article 8

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties ayant créé des conditions propices à la promotion et à l'encouragement de la recherche contribuant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 8 a)	48 (46 %)	81 (57 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant dûment pris en considération les cas d'urgence présents ou imminents menaçant ou portant atteinte à la santé humaine, animale ou végétale, conformément à l'article 8 b)	39 (37 %)	81 (57 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant pris en considération la nécessité d'un accès rapide aux ressources génétiques et d'un partage juste et équitable, rapide, des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques, conformément à l'article 8 b)	26 (25 %)	42 (30 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant pris en considération l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur rôle particulier pour la sécurité alimentaire, conformément à l'article 8 c)	48 (46 %)	85 (60 %)

b) Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer les mesures relatives aux considérations spéciales prévues à l'article 8 du Protocole

71. Certaines des difficultés mentionnées à la section III.A.3 ci-dessus concernant les mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques sont également pertinentes pour la mise en œuvre des considérations spéciales prévues à l'article 8 du Protocole.

72. L'étude exploratoire comportait des informations sur les préoccupations des utilisateurs à cet égard.³⁵ Les utilisateurs issus de la communauté scientifique ont exprimé des préoccupations quant à l'application limitée des mesures simplifiées d'accès à des fins de recherche non commerciale, conformément à l'article 8 a) du Protocole.

73. Une telle réticence pourrait s'expliquer par les préoccupations persistantes des fournisseurs selon lesquelles le matériel dont l'accès a été obtenu à des fins de recherche non commerciale pourrait, à terme, être utilisé par des tiers à des fins commerciales. Les fournisseurs pourraient ne pas avoir confiance dans le fait que l'utilisateur reviendra en cas de changement d'intention ou que les conditions relatives au transfert à des tiers seront respectées.

74. Comme indiqué dans les enquêtes ciblées, l'industrie pharmaceutique avait exprimé des préoccupations quant à la non-application de l'article 8 b) du Protocole.

75. La mise en œuvre complémentaire des instruments internationaux pertinents relatifs à l'accès et au partage des avantages a été recensée comme un domaine dans lequel les Parties pourraient bénéficier d'un appui supplémentaire, notamment grâce à la mise en place de mécanismes de coordination intersectorielle et à une clarification accrue de la portée et des liens entre les différents régimes d'accès et de partage des avantages.

76. Étant donné que la plupart des permis signalés et des certificats délivrés l'ont été à des fins non commerciales, des travaux supplémentaires pourraient être menés pour traiter cette question dans le contexte de l'article 8 a) du Protocole.

³⁵ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.1.

77. L'élaboration de modèles, d'orientations et de clauses contractuelles types, ainsi que la facilitation des échanges d'expériences et d'approches, pourraient aider les Parties à mettre en œuvre l'article 8. Cette assistance pourrait inclure des bonnes pratiques pour traiter les situations dans lesquelles un changement d'intention intervient dans l'utilisation d'une ressource génétique obtenue à des fins non commerciales.

7. Mesures relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 6, 7 et 12)³⁶

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées sur les indicateurs

78. Au total, 69 Parties ont indiqué que des peuples autochtones et des communautés locales résidaient sur leur territoire. Comme le montrent les indicateurs ci-dessous, des progrès très importants ont été réalisés par ces 69 Parties pour exiger le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales concernant l'accès à leurs ressources génétiques lorsqu'ils détenaient des droits établis sur ces ressources et les connaissances traditionnelles associées.

79. Cet indicateur a enregistré des progrès très importants depuis 2018. Toutefois, bien que, de manière générale, l'exigence relative au consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales ait été intégrée dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, de nombreuses Parties n'avaient pas encore pleinement rendu opérationnelle la mise en œuvre de cette exigence.

80. En ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, les Parties ont adopté différentes mesures et approches.³⁷ Alors que certaines Parties se trouvaient à des stades préliminaires de mise en œuvre et mettaient l'accent sur la sensibilisation à la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à l'importance de l'accès et du partage des avantages, d'autres Parties, plus avancées dans la mise en œuvre, avaient associé les peuples autochtones et les communautés locales à l'élaboration et à l'application des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages.

81. D'après les informations disponibles, il semble exister un manque général d'expérience pratique en matière de mise en œuvre des articles 6, 7 et 12 du Protocole, et certaines Parties ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune demande d'accès aux ressources ou aux connaissances des peuples autochtones et des communautés locales. Par exemple, seuls 13 certificats sur les 6 269 certificats figurant dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avaient été délivrés pour l'accès aux connaissances traditionnelles. Dans certains pays, toutefois, les peuples autochtones et les communautés locales avaient participé à la négociation et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord ainsi qu'à la réception des avantages.³⁸

Tableau 7

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en place de mesures relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
----------------------------	--	-----------------------------------

³⁶Pour de plus amples informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.7, et [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.4.

³⁷ Des exemples de ces approches figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.7.

³⁸Dix Parties, représentant 14 pour cent des Parties comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire, ont indiqué avoir reçu des avantages monétaires découlant de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Vingt-sept Parties (39 pour cent) ont déclaré avoir reçu des avantages non monétaires découlant de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Nombre et pourcentage de Parties comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire ^a	Nouveau	69 (48 %)
Nombre et pourcentage de Parties où les peuples autochtones et les communautés locales disposent du droit établi d'accorder l'accès aux ressources génétiques ^b et où des mesures ont été mises en place afin de garantir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des peuples autochtones et des communautés locales, comme le prévoit l'article 6 (2)	23 (47 %)	47 (87 %)
Nombre et pourcentage de Parties ^c comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire qui ont pris des mesures afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales ait été obtenu avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation de ces peuples autochtones et communautés locales, et que des conditions convenues d'un commun accord aient été établies, comme le prévoit l'article 7	21 (43 %)	56 (81 %)

^a Un nouvel indicateur, fondé sur les réponses à la question 34 du format du premier rapport national, a été ajouté afin de fournir un contexte aux autres indicateurs.

^b Les pourcentages relatifs à cet indicateur ont été calculés sur la base du nombre de Parties où les peuples autochtones et les communautés locales disposent du droit établi d'accorder l'accès aux ressources génétiques.

^c Les pourcentages sont calculés sur la base du nombre de Parties comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire.

b) Difficultés de mise en œuvre et causes profondes

82. Les difficultés recensées par les gouvernements concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre nationale de l'accès et du partage des avantages comprennent notamment :

a) La clarification de ce que signifie l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans le contexte national, y compris la clarification des droits de propriété des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;

b) Le manque de sensibilisation des peuples autochtones et des communautés locales au concept d'accès et de partage des avantages et à sa pertinence pour eux;

c) L'absence de mécanismes de coordination appropriés pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales;

d) L'identification des différents groupes de peuples autochtones et de communautés locales, la compréhension de leur mode d'organisation et le développement de la capacité d'établir un lien entre les connaissances traditionnelles et leurs détenteurs;

e) L'insuffisance des ressources financières destinées au renforcement des capacités, à la sensibilisation et à la garantie d'une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus d'accès et de partage des avantages, notamment dans le contexte de l'adaptation de la mise en œuvre aux réalités culturelles et linguistiques des communautés concernées;

f) La crainte de la biopiraterie ou de l'appropriation illicite, le manque de confiance ou des conflits historiques, qui peuvent constituer certaines des causes profondes de l'absence de participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus d'accès et de partage des avantages.

83. D'après les résultats de l'étude ciblée, de nombreux utilisateurs n'avaient pas obtenu l'accès aux connaissances traditionnelles en raison de difficultés potentielles. Parmi les difficultés spécifiques rencontrées par les utilisateurs figuraient une compréhension limitée des activités

commerciales — y compris du fonctionnement des marchés et des chaînes de valeur — par de nombreux peuples autochtones et communautés locales, conjuguée à des asymétries d'information et à des attentes irréalistes concernant les avantages potentiels, ce qui pouvait créer des malentendus et entraver l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord; ainsi que des obstacles à la communication liés à des questions linguistiques et/ou culturelles.

84. Du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, les difficultés liées à la mise en œuvre nationale de l'accès et du partage des avantages comprenaient notamment : le manque de volonté politique des autorités nationales de traiter les questions relatives à l'accès aux connaissances traditionnelles associées et aux ressources génétiques présentes sur leurs territoires, celles-ci étant souvent liées à des questions plus larges non résolues concernant les droits fonciers; des capacités techniques et financières limitées, qui entravaient leur participation ainsi que l'élaboration et l'utilisation de protocoles communautaires; et la reconnaissance limitée des systèmes de gouvernance coutumiers par les gouvernements nationaux.

c) Moyens possibles de renforcer les mesures relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

85. Il a été reconnu que l'élaboration de protocoles communautaires,³⁹ y compris leur reconnaissance officielle par les autorités nationales, ainsi que les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, avaient un rôle essentiel à jouer pour appuyer davantage la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages.

86. Il semblait qu'une grande partie des travaux entrepris pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des protocoles communautaires ait été réalisée dans le cadre de projets et d'initiatives de renforcement des capacités, ces travaux nécessitant des capacités financières et techniques supplémentaires. En l'absence de ces ressources additionnelles, les progrès dans ce domaine étaient très difficiles pour de nombreuses Parties.

87. Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ont contribué à la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages, notamment en renforçant la compréhension, par les communautés, de leurs droits, en leur donnant les moyens de participer activement aux négociations relatives à l'accès et au partage des avantages, et en instaurant un climat de confiance entre les autorités gouvernementales, les autorités locales et les autres parties prenantes.

88. Les études ciblées menées dans le cadre de l'étude exploratoire ont permis de recenser plusieurs moyens possibles de renforcer les mesures relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. En particulier :

a) Du point de vue des gouvernements, la mise en place d'un comité national sur l'accès et le partage des avantages réunissant les ministères compétents, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que des représentants des milieux scientifiques et commerciaux, a été décrite comme l'une des approches les plus importantes pour favoriser la participation des peuples autochtones et des communautés locales;

b) Du point de vue de certains utilisateurs, les autorités nationales compétentes pourraient jouer un rôle utile dans l'identification des peuples autochtones et des communautés locales qui devraient participer à des projets de recherche spécifiques, ainsi que dans la facilitation de la communication entre les utilisateurs et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Dans certains pays, les autorités nationales compétentes avaient effectivement joué un rôle d'intermédiaire à cet égard;

³⁹ Les protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales sont examinés ci-après, à la section III.F.1, au titre de l'élément F.

c) Un certain nombre de suggestions ont été formulées afin d'accroître la reconnaissance de la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu'elles étaient utilisées dans le cadre d'une chaîne de valeur;

d) Du point de vue des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, il était essentiel de faciliter la participation inclusive des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions relatives à l'accès et au partage des avantages, de créer des fonds contrôlés par les communautés et de diffuser des exemples de réussite illustrant des études de cas positives de mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages afin d'encourager d'autres initiatives similaires.

8. Coopération transfrontière (article 11)⁴⁰

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre

89. Quatre-vingt-seize Parties (68 pour cent) ont répondu qu'elles s'étaient efforcées de coopérer, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, lorsque les mêmes ressources génétiques se trouvaient *in situ* sur le territoire de plusieurs Parties et lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques étaient partagées entre un ou plusieurs peuples autochtones et communautés locales situés dans plusieurs pays Parties.

90. La coopération transfrontière au titre de l'article 11 du Protocole de Nagoya demeurait limitée dans la pratique, malgré une large reconnaissance de sa pertinence, la volonté de coopération entre les Parties et l'existence de cadres juridiques et de politiques générales favorables.

91. Lorsqu'une coopération avait lieu, elle tendait à reposer sur des dispositifs informels, régionaux ou fondés sur les écosystèmes, les cadres existants en matière de conservation et les mécanismes communautaires servant de principaux vecteurs en l'absence de cas concrets spécifiques à l'accès et au partage des avantages.

b) Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer les mesures relatives à la coopération transfrontière

92. La mise en œuvre limitée s'expliquait en grande partie par des facteurs contextuels et structurels, notamment l'absence de cas déclencheurs, les réalités géographiques et écologiques et, dans certains ressorts juridiques, l'absence de peuples autochtones et de communautés locales ou la non-reconnaissance de ceux-ci dans le contexte des questions liées aux connaissances traditionnelles associées ou aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales, le cas échéant.

93. Des projets régionaux ou sous-régionaux de renforcement des capacités et le renforcement des institutions régionales ou sous-régionales compétentes pourraient contribuer à favoriser des approches plus coordonnées de la mise en œuvre et à traiter les questions transfrontières.

9. Sensibilisation (article 21)⁴¹

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre

94. Les informations fournies montraient que la plupart des Parties (94) avaient pris des mesures pour sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi qu'aux questions connexes relatives à l'accès et au

⁴⁰ Pour plus d'informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.8.

⁴¹ Pour plus d'informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.9; et [CBD/SBI/7/INF/3](#).

partage des avantages.⁴² Ces efforts étaient en grande partie fondés sur des activités, quarante de ces Parties ayant indiqué avoir adopté une forme quelconque de stratégie de sensibilisation concernant l'accès et le partage des avantages. L'ampleur et la cohérence de la mise en œuvre des activités et stratégies de sensibilisation demeuraient incertaines et inégales d'une Partie à l'autre, la mise en œuvre étant étroitement liée aux ressources et capacités disponibles.

b) Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer les mesures relatives à la sensibilisation

95. Certaines Parties ont souligné que les activités étaient sporadiques, insuffisamment systématiques ou concentrées autour de moments particuliers tels que la ratification du Protocole ou la préparation des rapports nationaux. D'autres Parties ont cité le manque de ressources financières et techniques comme contrainte.

96. Les conclusions et recommandations issues de l'étude exploratoire mettaient en évidence la nécessité de changer le discours et d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans les politiques générales.⁴³ Les questions relatives à l'accès et au partage des avantages étaient encore souvent considérées comme un sujet isolé. Il était nécessaire de modifier cette perception afin que l'accès et le partage des avantages ne soient plus considérés comme une contrainte réglementaire, mais plutôt comme un mécanisme stratégique de valorisation de la biodiversité, soutenant sa conservation et son utilisation durable, tout en générant des possibilités de développement durable.

97. Comme le suggérait l'étude exploratoire, diverses approches pourraient être élaborées à cette fin, notamment : la présentation d'exemples de réussite de pays ayant intégré l'accès et le partage des avantages dans des objectifs de politique générale plus larges, favorisé le développement des capacités de recherche et démontré le potentiel économique d'un partage juste et transparent des avantages; des campagnes de communication sur l'accès et le partage des avantages ciblant les utilisateurs; et l'attribution de prix mettant en valeur les réalisations des pays, des communautés ou des parties prenantes.

98. De nombreuses Parties ont souligné que la sensibilisation au Protocole de Nagoya et à l'accès et au partage des avantages auprès des différents groupes de parties prenantes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les utilisateurs des ressources génétiques et les différents niveaux de gouvernance, constituait une condition préalable nécessaire à une mise en œuvre efficace du Protocole. De nouveaux progrès dans la mise en œuvre du Protocole pourraient nécessiter un accent renouvelé sur des efforts de sensibilisation plus systématiques, soutenus et stratégiquement ancrés, allant au-delà d'activités ponctuelles.

99. Le renforcement des efforts de sensibilisation aux niveaux international, régional et national pourrait contribuer à remédier à certaines des causes profondes des difficultés de mise en œuvre efficace qui avaient été recensées. À cet égard, la stratégie de sensibilisation relative au Protocole de Nagoya (décision [NP-1/9](#), annexe), le Plan d'action pour le renforcement des capacités et le développement concernant le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (décision [NP-5/3](#)), ainsi que la boîte à outils relative à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public, y compris les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages,⁴⁴ pourraient aider les Parties et les acteurs et organisations concernés à faire progresser leurs efforts.

⁴² Des exemples d'activités menées et d'approches adoptées par les Parties en matière de sensibilisation figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.9.

⁴³ Pour plus d'informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 4.2.

⁴⁴ La boîte à outils relative à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public, y compris les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages (Montréal, Canada, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2018), est disponible à l'adresse www.cbd.int/abs/doc/cepa_toolkit_en.pdf.

10. Mesures relatives aux autres instruments internationaux (article 4)⁴⁵**a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre**

100. Au total, 71 Parties (54 pour cent) ont indiqué qu'elles étaient Parties à un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, et soixante-six ont répondu qu'elles avaient adopté des mesures pour mettre en œuvre cet instrument international spécialisé. Ces instruments comprenaient le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages, ainsi que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

101. Les Parties ont rendu compte des travaux en cours relatifs au système d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages dans le cadre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies.

102. L'analyse a indiqué que les Parties comprenaient généralement la relation entre le Protocole de Nagoya et les instruments internationaux spécialisés comme reposant sur une répartition des champs d'application et une complémentarité, plutôt que sur un chevauchement ou une substitution. Les instruments spécialisés étaient généralement considérés comme régissant des catégories clairement définies de ressources génétiques ou des contextes spécifiques, tandis que le Protocole de Nagoya continuait de fournir le cadre général applicable à l'accès et au partage des avantages dans tous les autres cas relevant de la juridiction nationale. Cette compréhension fonctionnelle soutenait la mise en œuvre dans de nombreuses Parties, en particulier lorsque le champ d'application des instruments était clairement défini dans les dispositifs juridiques et institutionnels nationaux.

b) Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer les mesures relatives aux autres instruments internationaux

103. L'analyse a mis en évidence que la mise en œuvre effective et complémentaire dépendait non seulement de la participation formelle aux instruments spécialisés, mais aussi de l'existence de conditions favorables solides aux niveaux national, régional et international. La mise en œuvre complémentaire entre les instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages pourrait encore être renforcée, l'insuffisance de la coordination institutionnelle, le morcellement des mandats, ainsi que le manque de sensibilisation ou de clarté juridique constituant encore des contraintes importantes pour certaines Parties.

104. Lorsque des mécanismes de coordination, des correspondants clairement désignés, des politiques harmonisées et des efforts soutenus de renforcement des capacités étaient en place, les Parties étaient mieux à même d'assurer la cohérence opérationnelle entre les instruments spécialisés et le Protocole de Nagoya.

B. Évaluation de l'efficacité⁴⁶**1. Progrès accomplis et données actualisées sur les indicateurs**

105. Comme le montrent les indicateurs du tableau 8, de bons progrès ont été accomplis depuis le point de départ établi en 2018, qui a servi de référence initiale, dans la mise en place de mesures et la création de certaines des conditions d'accès nécessaires à l'opérationnalisation du Protocole. Cela comprenait les progrès accomplis dans la délivrance de permis ou de leurs équivalents, la délivrance de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et la mise en œuvre des considérations spéciales prévues à l'article 8 du Protocole.

⁴⁵ Pour plus d'informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.A.10.

⁴⁶ Pour plus d'informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.B; et [CBD/SBI/7/INF/3](#), en particulier les sections 3 et 4.

106. Malgré ces progrès, un certain nombre de conditions doivent être remplies avant que les Parties ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales puissent recevoir des avantages. Premièrement, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages et les structures institutionnelles connexes doivent être mises en place et pleinement opérationnelles. Les utilisateurs doivent demander un accès et obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, des conditions convenues d'un commun accord doivent être établies et des permis ou leurs équivalents doivent être délivrés.

107. Selon les modalités de partage des avantages convenues, l'achèvement du processus allant de l'accès aux ressources génétiques à leur utilisation et au partage potentiel des avantages peut prendre de nombreuses années, voire des décennies, en particulier en ce qui concerne l'utilisation commerciale. Les dispositions relatives au respect des obligations et les systèmes de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et du partage des avantages qui y est associé contribueraient à garantir le partage des avantages une fois que la ressource génétique a quitté le pays fournisseur.

108. Si l'impact du Protocole de Nagoya dépend en partie du stade de mise en œuvre atteint par les Parties, un partage juste et équitable des avantages effectif exige la pleine participation de toutes les Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des milieux commerciaux et scientifiques, aux processus d'accès et de partage des avantages.

109. Si de nombreuses Parties ont progressé dans certaines de ces premières étapes, pour d'autres Parties, ces progrès ne se sont pas encore traduits par des résultats en matière de partage des avantages.

110. Les permis ou leurs équivalents et les certificats délivrés pourraient constituer un indicateur de l'impact en matière de partage des avantages du Protocole de Nagoya, ou un substitut de celui-ci, puisqu'il pourrait être entendu que la délivrance de tous les permis et certificats pourrait éventuellement aboutir au partage d'avantages monétaires ou non monétaires. Soixante-quatre Parties (45 pour cent) ont indiqué avoir délivré des permis ou leurs équivalents. Environ la moitié de ces Parties avaient publié des informations sur ces permis dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et 34 Parties avaient publié un total de 6 269 certificats. La plupart des certificats (83 pour cent) ont été publiés par cinq Parties.⁴⁷

111. Les données relatives aux indicateurs figurant au tableau 8 montrent que les avantages monétaires découlant de l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation sont déclarés comme revenant en montants substantiels à un nombre relativement limité de Parties. Les avantages générés par l'accès aux connaissances traditionnelles représentent une part comparativement faible du total des avantages, tant du point de vue des montants déclarés que du nombre de Parties qui les reçoivent.

112. On estime qu'environ 53 millions de dollars avaient été reçus au titre des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées depuis l'entrée en vigueur du Protocole.⁴⁸ Il peut être déduit que les avantages découlant de l'accès aux connaissances traditionnelles représentaient un faible pourcentage du montant total.⁴⁹

113. Sur les avantages déclarés reçus (53 millions de dollars), 82 pour cent ont été reçus par les trois Parties ayant déclaré les montants les plus élevés, à savoir l'Inde (34 600 000 dollars), le Costa Rica (5 322 750 dollars) et l'Afrique du Sud (4 621 072 dollars), tandis que dix Parties ont déclaré des montants relativement faibles, chacun étant inférieur à 100 000 dollars. Cela illustre le

⁴⁷ Cinq Parties représentaient 8 pour cent de l'ensemble des certificats publiés, une Partie représentant à elle seule 57 pour cent du total.

⁴⁸ Vingt-trois Parties ont fourni des données chiffrées sur les avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et ont souvent présenté des chiffres agrégés couvrant les deux catégories.

⁴⁹ Par exemple, la prise en compte des certificats délivrés a montré que seuls 13 certificats sur 6 269 (0,2 pour cent) avaient été accordés pour l'accès à des connaissances traditionnelles associées.

potentiel de l'accès et du partage des avantages lorsqu'ils sont pleinement opérationnels et qu'une expérience a été acquise dans la mise en œuvre. À mesure que les Parties progresseront dans la mise en œuvre, le partage des avantages sera plus répandu et contribuera à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

114. Sur la base de l'examen des certificats publiés dans le Centre d'échange, il peut être observé que, bien que 23 Parties aient publié des certificats à des fins commerciales, la plupart de ces certificats avaient été publiés par un petit nombre de pays.⁵⁰ L'analyse des informations fournies sur les certificats commerciaux impliquant un utilisateur étranger a montré que 75 pour cent des utilisateurs provenaient du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États.⁵¹

115. Étant donné que la plupart des permis d'accès et de partage des avantages sont accordés à des fins de recherche non commerciale, les avantages non monétaires sont plus fréquemment signalés par les Parties.⁵² Les avantages non monétaires sont évalués en fonction de leur contribution au renforcement des capacités locales ainsi qu'à la conservation et à l'utilisation durable.

116. L'Afrique était la principale région en ce qui concerne le nombre de pays ayant déclaré avoir reçu des avantages (monétaires ou non monétaires), suivie du groupe régional des États d'Asie et du Pacifique. Les droits d'accès et les paiements initiaux constituaient les formes les plus courantes d'avantages monétaires partagés, tandis que le partage d'informations et des résultats de recherche constituait la forme la plus courante de partage d'avantages non monétaires.

117. Une analyse plus approfondie des informations a indiqué qu'environ 58 pour cent de l'ensemble des certificats publiés avaient été accordés à des utilisateurs nationaux⁵³ par deux Parties (certificats internes). Dans environ 28 pour cent des cas, l'entité ayant accordé le consentement préalable donné en connaissance de cause provenait d'un pays différent de celui ayant délivré le permis ou le document équivalent (certificats externes). Cela donnait une indication des types d'utilisateurs partageant ces avantages.⁵⁴

118. Les Parties ont fourni des exemples précis de la manière dont le partage des avantages et la mise en œuvre du Protocole avaient contribué aux économies locales ainsi qu'à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Certains de ces avantages ont été signalés par des Parties qui étaient encore en train d'élaborer des mesures visant à rendre opérationnels leurs cadres juridiques et institutionnels. Les Parties ont indiqué que la mise en œuvre du Protocole avait conduit, par exemple, à :

a) Sensibiliser davantage à la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;

⁵⁰ Une Partie représentait 85 pour cent des certificats commerciaux et quatre autres Parties représentaient ensemble 6 pour cent des certificats commerciaux.

⁵¹ Les informations suivantes reposaient sur les coordonnées de l'entité ou des entités auxquelles le consentement préalable donné en connaissance de cause avait été accordé dans les certificats, lorsque ces informations n'étaient pas confidentielles : 15 pour cent des utilisateurs provenaient des États du groupe régional Asie-Pacifique, 4 pour cent des États d'Europe orientale, 4 pour cent des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 2 pour cent des États africains. Des informations complémentaires à cet égard figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/4](#).

⁵² Quatre-vingts pour cent des Parties (59) exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques ont indiqué avoir reçu des avantages non monétaires découlant de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation. En outre, 39 pour cent des Parties (27) comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire ont indiqué avoir reçu des avantages non monétaires découlant de l'octroi de l'accès à des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

⁵³ Ces certificats avaient été publiés par les deux Parties.

⁵⁴ Dans les 14 pour cent de cas restants, l'identité de l'entité à laquelle le consentement préalable donné en connaissance de cause avait été accordé était demeurée confidentielle et n'avait donc pas pu être classée comme interne ou externe. Des informations complémentaires sur les résultats de l'analyse des certificats figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/4](#).

- b) Gérer durablement les ressources pertinentes pour les chaînes de valeur de l'accès et du partage des avantages et mettre au point des produits, notamment par le développement de pépinières, la récolte durable et le traitement après récolte;
- c) Créer des emplois au niveau local;
- d) Documenter de manière plus systématique la diversité génétique et les meilleures pratiques en matière de collecte et d'utilisation des ressources génétiques;
- e) Accroître l'ouverture et l'esprit de coopération des chercheurs dans le partage des résultats de leurs études, ainsi qu'encourager davantage l'alignement de leurs activités sur les objectifs liés à la conservation;
- f) Renforcer les capacités, l'échange d'informations, le transfert de technologie et les modalités de publication conjointe, ce qui a considérablement accru les capacités nationales de recherche;
- g) Renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gouvernance de la biodiversité, ainsi que l'appropriation et la durabilité des efforts;
- h) Faire bénéficier les universités locales, les centres de recherche, les banques de gènes, les institutions publiques, les étudiants et les laboratoires locaux d'avantages non monétaires.

Tableau 8

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans l'efficacité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage ^a de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui fournissent des informations sur la manière de demander ce consentement, comme prévu à l'article 6 (3) c)	27 (7 %)	68 (91 %)
Nombre et pourcentage ^a de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause qui prévoient la délivrance, au moment de l'accès, d'un permis ou d'un document équivalent, comme prévu à l'article 6 (3) e)	32 (86 %)	69 (93 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	12 (11 %)	34 (24 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant créé des conditions favorisant et encourageant la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, comme prévu à l'article 8 a)	48 (46 %)	81 (57 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant dûment pris en considération les cas d'urgence actuelle ou imminente menaçant ou portant atteinte à la santé humaine, animale ou végétale, comme prévu à l'article 8 b)	39 (37 %)	81 (57 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant pris en considération la nécessité d'un accès rapide aux ressources génétiques et d'un partage juste et équitable rapide des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques, comme prévu à l'article 8 b)	26 (25 %)	42 (30 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant pris en considération l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que leur rôle particulier pour la sécurité alimentaire, comme prévu à l'article 8 c)	48 (46 %)	85 (60 %)

Nombre et pourcentage ^a de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation qui ont reçu des avantages monétaires découlant de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	Données non concluantes	28 (37 %)
Montant des avantages monétaires (en dollars des États-Unis) reçus au titre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation depuis l'entrée en vigueur du Protocole	Données non concluantes	53 millions de dollars ^b
Nombre et pourcentage ^a de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques ayant reçu des avantages non monétaires découlant de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	Données non concluantes	59 (80 %)
Nombre et pourcentage ^c de Parties comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire qui ont reçu des avantages monétaires découlant de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	Données non concluantes	10 (14 %)
Montant des avantages monétaires (en dollars des États-Unis) reçus au titre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en vue de leur utilisation depuis l'entrée en vigueur du Protocole	Données non concluantes	53 millions de dollars ^b
Nombre et pourcentage ^c de Parties comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire qui ont reçu des avantages non monétaires découlant de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Données non concluantes	27 (39 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant indiqué que la mise en œuvre du Protocole de Nagoya a contribué à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans leur pays	Données non concluantes	73 (51 %)

^a Le pourcentage indiqué dans cet indicateur a été calculé sur la base du nombre total de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques (74).

^b Ce montant comprend les avantages partagés découlant de l'accès à la fois aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Étant donné que les informations sur les avantages monétaires reçus, communiquées par les Parties dans leurs premiers rapports nationaux sur le Protocole de Nagoya et leurs septièmes rapports nationaux au titre de la Convention, pouvaient être interprétées de différentes manières, ce chiffre est fondé sur la moyenne des valeurs minimales et maximales résultant de différentes interprétations. Le pourcentage est calculé sur la base du nombre total de Parties exigeant le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques (74).

^c Le pourcentage est calculé sur la base du nombre total de Parties comptant des peuples autochtones et des communautés locales sur leur territoire (69).

2. Difficultés de mise en œuvre

119. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ne peuvent être concrétisés que lorsque toutes les Parties s'acquittent de leurs obligations en matière d'accès, de partage des avantages et de respect des dispositions au titre du Protocole, et que les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées sont pleinement mobilisés. Néanmoins, tous ces acteurs sont confrontés à des contraintes différentes et disposent de niveaux de capacité variables pour participer aux processus d'accès et de partage des avantages.

120. La reconnaissance des principes de l'accès et du partage des avantages et la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées nécessitent des changements fondamentaux des mentalités et des pratiques, tant de la part des fournisseurs que des utilisateurs. Ces changements ne peuvent intervenir que progressivement au fil du temps et une fois que les

conditions propices sont réunies, notamment un engagement politique soutenu, une mise en œuvre effective et des incitations appropriées, accompagnés d'un appui structurel à long terme.

121. Bien que de nombreux progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre grâce aux efforts de renforcement des capacités et aux ressources financières, beaucoup reste à faire pour parvenir à un système international pleinement fonctionnel d'accès et de partage des avantages, avec un plus grand nombre de Parties et de peuples autochtones et de communautés locales bénéficiant d'avantages et une contribution accrue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.⁵⁵

122. Certaines informations nationales obligatoires n'ont pas été mises à disposition dans le Centre d'échange, les exigences relatives à la clarté juridique et à la sécurité juridique des mesures nationales d'accès et de partage des avantages n'ont pas été satisfaites par de nombreuses Parties, et les utilisateurs font souvent état des difficultés qu'ils rencontrent pour comprendre les exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages et s'y conformer.

123. Avec le nombre croissant de Parties au Protocole de Nagoya, la diversité des approches nationales relatives aux exigences et procédures en matière d'accès et de partage des avantages est devenue un défi majeur pour les utilisateurs. En particulier, le champ d'application des exigences nationales relatives à l'accès et au partage des avantages peut varier considérablement d'un pays à l'autre, et les démarches à suivre pour obtenir l'accès aux ressources génétiques, obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou un permis, négocier des conditions convenues d'un commun accord et partager les avantages obtenus conformément aux mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages ne sont pas toujours faciles à comprendre. Cela a créé une complexité opérationnelle et accru les coûts de transaction pour les utilisateurs issus à la fois des milieux scientifiques et commerciaux.

124. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de respect des dispositions et des éléments du système de suivi établi dans le cadre du Protocole de Nagoya (par exemple, les certificats, les points de contrôle et les communiqués des points de contrôle) demeure inégale et limitée dans la pratique. En conséquence, le système international de suivi envisagé par le Protocole de Nagoya n'a pas encore été appliqué de manière universelle et un certain nombre de Parties continuent d'exprimer des préoccupations quant à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive de leurs ressources génétiques une fois que celles-ci ont quitté leur pays.⁵⁶

125. Les difficultés rencontrées par les gouvernements ont retardé la mise en œuvre nationale et peuvent, à leur tour, avoir contribué aux difficultés auxquelles les utilisateurs sont confrontés. Les difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements comprennent : des ressources financières limitées ou des contraintes budgétaires; des ressources humaines limitées et une expertise technique insuffisante au niveau gouvernemental; une compréhension limitée de la valeur des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées; une sensibilisation limitée au concept d'accès et de partage des avantages parmi les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties prenantes, telles que les milieux commerciaux et scientifiques; ainsi qu'un manque de volonté politique et une instabilité politique.

126. L'absence de conditions de base propices (liées, par exemple, aux équipements, à l'électricité et aux infrastructures des technologies de l'information) dans de nombreux pays en développement demeure un obstacle important à la mise en œuvre.

127. La volonté politique au niveau national détermine les questions qui sont priorisées dans un contexte de demandes concurrentes pour des ressources limitées, et l'accès et le partage des

⁵⁵ Voir l'élément C ci-dessous concernant l'évaluation du soutien disponible pour la mise en œuvre.

⁵⁶ Voir la section III.A.5 ci-dessus pour plus d'informations sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les moyens possibles de soutenir la mise en œuvre des articles 15 et 17 du Protocole.

avantages sont encore souvent perçus comme une charge réglementaire et un coût à éviter ou à réduire au minimum, plutôt que comme une possibilité de développement durable.

128. L'investissement considérable en ressources nécessaire à la mise en place de cadres juridiques et institutionnels relatifs à l'accès et au partage des avantages, qui ne généreront des avantages qu'au fil du temps en raison du long délai entre l'accès et le partage des avantages, constitue une autre cause profonde des difficultés de mise en œuvre. La contribution de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages à l'amélioration de la gouvernance des ressources génétiques, notamment par l'autonomisation des peuples autochtones et des communautés locales, a été peu prise en considération.

129. De nombreuses Parties ont indiqué qu'elles n'avaient pas été en mesure de rendre compte des avantages reçus, invoquant l'absence de systèmes permettant de comptabiliser ou de suivre ces avantages. Cette difficulté a été largement reconnue comme étant importante, car elle révélait également des limites dans la capacité à suivre les résultats du partage des avantages ainsi que la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et des accords d'accès et de partage des avantages. Dans certains cas, d'autres Parties ont indiqué que, bien qu'elles disposassent des informations requises, celles-ci étaient considérées comme confidentielles et, par conséquent, n'avaient pas été communiquées.

3. Causes profondes des difficultés liées à une mise en œuvre effective⁵⁷

130. L'étude exploratoire a recensé des raisons possibles et des causes profondes sous-jacentes aux difficultés liées à une mise en œuvre effective. Ces facteurs recoupaient bon nombre des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et les causes profondes et les difficultés étaient souvent interdépendantes. Des questions contextuelles plus larges et des questions liées au Protocole de Nagoya étaient en jeu, notamment :

a) *Les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles.* La reconnaissance des droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et des principes d'accès et de partage des avantages établis à l'article 15 de la Convention a représenté un changement de paradigme important et impliqué une transformation majeure des mentalités et des pratiques concernant la gouvernance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que la manière dont la recherche liée à ces ressources ou leur utilisation commerciale était menée;

b) *Les différentes visions du monde.* L'accès et le partage des avantages visent à concilier différentes visions du monde, cultures et mentalités, en réunissant les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les Parties prenantes issues des milieux commerciaux et scientifiques, tant au sein des pays qu'entre eux;

c) *Les inégalités historiques.* Les difficultés liées à la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages peuvent résulter de questions plus vastes demeurées sans solution et liées à des inégalités historiques, telles que les expériences passées d'exploitation des ressources ou la reconnaissance limitée des connaissances traditionnelles;

d) *Le manque de confiance mutuelle.* Les inégalités historiques continuent d'alimenter la méfiance entre les utilisateurs du Nord et les fournisseurs traditionnellement issus du Sud global. La crainte de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive des ressources génétiques une fois qu'elles quittent le pays fournisseur continue d'encourager l'élaboration de mesures restrictives en matière d'accès et de partage des avantages dans de nombreux pays fournisseurs, malgré le système international de suivi établi par le Protocole de Nagoya;

e) *La reconnaissance limitée de la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.* La reconnaissance limitée de la valeur des ressources génétiques et des

⁵⁷ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 3.

connaissances traditionnelles associées demeure une réalité dans de nombreux pays et influe sur la volonté politique;

f) *L'engagement et la volonté politiques.* En raison des demandes concurrentes en matière de ressources financières, techniques et humaines au niveau national, l'absence de volonté politique a une incidence directe sur les progrès de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages;

g) *La complexité de l'accès et du partage des avantages.* La complexité intrinsèque de l'accès et du partage des avantages, à l'intersection de la conservation de la biodiversité, de la recherche et de l'utilisation commerciale, et impliquant des considérations juridiques, scientifiques, commerciales et éthiques, contribue aux difficultés de mise en œuvre;

h) *L'intégration limitée de l'accès et du partage des avantages dans des objectifs de politique générale plus larges.* L'accès et le partage des avantages n'ont généralement pas été reconnus comme un moyen de réaliser des objectifs de politique générale plus vastes (par exemple, le développement, la recherche et l'innovation et la bioéconomie). Ils n'ont pas été suffisamment intégrés ou pris en compte dans des enjeux de politique générale plus larges et continuent d'être considérés comme une question technique relevant principalement de la responsabilité des ministères de l'environnement;

i) *L'évolution de la biotechnologie.* Les progrès technologiques et scientifiques réalisés au cours des 30 années qui ont suivi l'adoption de la Convention sur la diversité biologique ont eu une incidence considérable sur la manière dont la recherche-développement relative aux ressources génétiques est menée. À la lumière de cette évolution continue et de l'utilisation croissante des informations de séquençage numérique dans les activités de recherche-développement, certains ont remis en question la pertinence du Protocole de Nagoya et la nécessité continue d'un accès physique aux ressources génétiques. Étant donné que les discussions internationales sur les politiques se sont déplacées vers le mécanisme multilatéral relatif aux informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques et le Fonds de Cali, certains pourraient être moins enclins à consacrer des efforts à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

131. D'importants acteurs intervenant dans l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ne sont pas Parties au Protocole, notamment les États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas Partie à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que certaines Parties à la Convention qui disposent de cadres nationaux en matière d'accès et de partage des avantages mais n'ont pas encore ratifié le Protocole de Nagoya (par exemple, l'Australie et la Colombie) et ne sont donc pas tenues de mettre en œuvre les obligations énoncées dans le Protocole.

132. Le Protocole de Nagoya a été adopté sous la forme d'un ensemble de compromis dans les dernières heures de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Si l'ambiguïté créative de certaines de ses dispositions a offert la souplesse nécessaire à l'adoption du Protocole, cette ambiguïté a également contribué aux difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

4. Moyens possibles de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

133. L'étude exploratoire recense un certain nombre de moyens de renforcer la mise en œuvre.⁵⁸ Certains d'entre eux concernent différents éléments de l'évaluation et de l'examen et sont approfondis dans les sections pertinentes du présent document, mais, dans l'ensemble, les recommandations de l'étude portent sur les approches suivantes :

- a) Modifier le discours;
- b) Intégrer l'accès et le partage des avantages dans les politiques générales;

⁵⁸ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 4.

- c) Échanger des expériences et des enseignements tirés;
- d) Normalisation;
- e) Traiter les questions de politique générale en suspens;
- f) Intermédiaires/plateformes de mise en relation entre utilisateurs et fournisseurs;
- g) Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en tant qu'outil central d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages;
- h) Renforcement des capacités, ressources financières et mobilisation des ressources.

134. Des efforts sont nécessaires afin d'intégrer davantage l'accès et le partage des avantages, et d'en faire un élément transversal, non seulement dans les objectifs stratégiques plus larges à l'échelle nationale (par exemple, la bioéconomie, la recherche et l'innovation, et le développement durable), mais également dans les stratégies de durabilité des utilisateurs (par exemple, les entreprises commercialisant des produits fondés sur des ressources génétiques). Si la reconnaissance de la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées au moyen d'une politique ou d'une stratégie nationale, ou leur intégration dans des politiques plus larges, comme cela a été démontré dans un certain nombre de pays, peut donner une impulsion à la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages, cet effort nécessite une volonté politique.

135. S'agissant de la normalisation, l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les utilisateurs cherchant à obtenir l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation réside dans la diversité des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages adoptées par les pays pour réglementer l'accès à leurs ressources génétiques, ainsi que dans le manque de clarté concernant les procédures à suivre. Bien qu'une harmonisation complète des cadres nationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages soit peu probable compte tenu de l'état d'avancement de la mise en œuvre, les efforts pourraient porter sur une plus grande normalisation et des approches coordonnées à l'échelle régionale afin de renforcer la cohérence et d'améliorer le fonctionnement général du système international d'accès et de partage des avantages.

136. À cette fin, un certain nombre de modèles et/ou de gabarits pourraient être élaborés et adaptés par les pays afin de répondre à leur situation nationale. Il pourrait s'agir notamment de modèles pour la description des procédures nationales d'accès et de partage des avantages; d'approches normalisées visant à simplifier l'accès à des fins de recherche non commerciale; de modèles de conditions convenues d'un commun accord applicables aux contrats commerciaux (par exemple, pour différents secteurs); et d'un cadre modulaire applicable aux systèmes électroniques de délivrance de permis.

137. S'agissant des questions de politique générale, l'étude a recommandé que des discussions supplémentaires puissent être tenues si nécessaire, afin de parvenir à une compréhension commune et, à terme, d'élaborer des orientations supplémentaires concernant les concepts clés au cœur de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages, notamment : le champ d'application du Protocole de Nagoya, la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et les ressources génétiques pour lesquelles l'accès a été obtenu en tant que marchandises.

138. Dans un premier temps, des dialogues informels multipartites pourraient être organisés afin de favoriser une meilleure compréhension des difficultés rencontrées et de l'expérience des pays dans les efforts qu'ils déploient pour y faire face. Sur la base des résultats de ces dialogues, la nécessité ou l'intérêt d'élaborer des orientations supplémentaires ou de trouver d'autres moyens de traiter ces questions pourraient être examinés dans le but de renforcer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

139. Les intermédiaires/plateformes de mise en relation entre utilisateurs et fournisseurs pourraient contribuer à accroître le partage des avantages. Un certain nombre de pays disposant de cadres juridiques et institutionnels nationaux en matière d'accès et de partage des avantages ainsi que d'un certain niveau de capacité de recherche souhaitent attirer des entreprises étrangères afin

d'établir des partenariats ayant pour objectif la commercialisation de produits fondés sur leurs ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées. À cette fin, des dispositifs ou plateformes de mise en relation pourraient être établis à l'échelle nationale et/ou régionale afin de mettre en relation les utilisateurs et les fournisseurs.

140. Le renforcement du rôle et des fonctions du Centre d'échange en tant qu'outil central d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages et d'appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya constitue un élément essentiel du renforcement de l'efficacité du Protocole.⁵⁹

141. Compte tenu des difficultés et des causes profondes recensées, il ne sera pas possible, pour de nombreuses Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, de progresser dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sans un renforcement supplémentaire des capacités et des ressources financières.⁶⁰ À mesure que les Parties progressent dans la mise en place de mesures et de structures institutionnelles relatives à l'accès et au partage des avantages, les échanges d'expériences et d'enseignements tirés visant à renforcer l'efficacité de la mise en œuvre gagnent en importance.

142. Les Parties ayant indiqué avoir reçu des avantages monétaires substantiels et délivré un nombre important de certificats pourraient partager leurs expériences et leurs approches concernant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Ces expériences pourraient démontrer le potentiel de l'accès et du partage des avantages une fois le Protocole pleinement mis en œuvre et opérationnel, et lorsque les conditions propices (par exemple, l'existence d'une volonté politique, de capacités et de ressources, ainsi que la participation des peuples autochtones et des communautés locales et des parties prenantes) auront été réunies.

143. L'objectif C et la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal appellent à un renforcement du partage des avantages. De nombreuses Parties doivent encore mettre en place des mécanismes permettant de suivre les avantages reçus et la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord, ainsi que de mesurer, selon le cas, l'incidence de l'accès et du partage des avantages dans leur pays. Les fiches de métadonnées élaborées pour mesurer les avantages monétaires et non monétaires comprennent certaines recommandations visant à recueillir ces informations, tout en gardant à l'esprit que les situations, priorités et capacités des pays peuvent différer à cet égard.⁶¹

C. Évaluation du soutien disponible pour la mise en œuvre

1. Capacités (article 22)⁶²

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées sur les indicateurs

144. Comme l'illustre le tableau 9 ci-dessous, l'augmentation documentée de 44 initiatives de création et de renforcement des capacités entre 2018 et 2026 contraste fortement avec l'enregistrement de seulement quatre initiatives supplémentaires dans le Centre d'échange. Cela met en évidence un écart persistant entre l'expansion des activités de mise en œuvre et la documentation systématique ainsi que le partage des connaissances relatives à ces activités par l'intermédiaire du Centre d'échange. Néanmoins, le nombre de ressources disponibles dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange (outils de sensibilisation et de renforcement des

⁵⁹ Cette question est examinée plus en détail ci-après au titre de l'élément G sur l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange, section III.G.

⁶⁰ Les capacités (article 22), les ressources financières (article 25) et la mobilisation des ressources sont examinées ci-après à la section III.C.

⁶¹ De plus amples informations sur la mesure des avantages monétaires et non monétaires reçus figurent respectivement dans les fiches de métadonnées relatives aux indicateurs C.1 et C.2.

⁶² Pour de plus amples informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.C.1; [CBD/SBI/7/INF/5](#); et [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.6.

capacités) a considérablement augmenté depuis le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole.⁶³

145. La majorité des Parties (59 pour cent) ont pris des mesures visant à renforcer les capacités humaines et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, le plus souvent au moyen de formations, d'activités de sensibilisation et du renforcement des cadres juridiques et institutionnels, souvent avec l'appui d'initiatives internationales de renforcement des capacités, notamment grâce au soutien du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à la mise en œuvre par des organismes tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres partenaires, en particulier l'Agence allemande de coopération internationale/Ministère fédéral de la coopération économique et du développement.⁶⁴

146. À la lumière des progrès accomplis dans la mise en œuvre dans les pays bénéficiaires, l'orientation des activités a évolué au fil du temps. Alors qu'au départ l'accent était mis sur l'appui à la ratification et à l'élaboration de cadres nationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, les projets ultérieurs ont également inclus un soutien à l'établissement de partenariats entre utilisateurs et fournisseurs ainsi qu'à la conclusion d'accords sur l'accès et le partage des avantages. Au fil des ans, un certain nombre de pays ont renforcé leurs capacités de recherche relatives aux ressources génétiques et cherchent désormais des possibilités de passer de la recherche à la commercialisation et de nouer des partenariats en matière d'accès et de partage des avantages avec des utilisateurs étrangers.

147. La plupart des initiatives de renforcement des capacités menées à l'appui des Parties depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya ont été mises en œuvre à l'échelle nationale, tandis que la couverture aux niveaux régional et mondial est demeurée plus limitée. Les initiatives se sont principalement concentrées en Afrique et dans la région Asie-Pacifique, suivies par l'Amérique latine et les Caraïbes. Elles ont porté principalement sur les capacités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, sur les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à mettre en œuvre le Protocole, ainsi que sur les capacités relatives à la mise en œuvre et au respect des dispositions.

148. Environ le tiers des Parties (34 pour cent) ont soutenu le renforcement des capacités dans d'autres pays, principalement par le partage d'expériences, l'assistance technique et la coopération régionale ou bilatérale, plutôt que par un soutien financier direct. Cela représente une légère augmentation par rapport au point de référence établi en 2018.

Tableau 9

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties ayant reçu un soutien externe pour créer et renforcer les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole ^a	45 (43 %)	Aucune information disponible pour fournir des données

⁶³ Pour de plus amples détails, voir l'analyse des informations relatives aux initiatives de renforcement des capacités publiée dans le document [CBD/SBI/7/INF/5](#), section II.D.

⁶⁴ Pour l'analyse des informations fournies par les Parties sur la création et le renforcement des capacités dans les premiers rapports nationaux, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.C.1.

Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures pour créer et renforcer leurs capacités et consolider leurs ressources humaines et leurs capacités institutionnelles afin d'efficacement mettre en œuvre le Protocole ^b	Nouveau	84 (59 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant fourni un soutien externe pour créer et renforcer les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole ^c <i>(membre de phrase que l'on se propose de supprimer)</i>	27 (26 %)	48 (34 %)
Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à disposition, achevées ou lancées après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010, qui fournissent ou ont fourni un soutien direct aux activités menées au niveau des pays contribuant à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	90	134
Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	57	61
Nombre d'outils de création de capacités et de sensibilisation (ressources de bibliothèque virtuelle) ^d et de ressources mis à disposition sous forme d'enregistrements de référence dans le Centre d'échange	34	367

^a Le format du premier rapport national ne permet pas de recueillir cette information. Il est proposé de supprimer cet indicateur.

^b Un nouvel indicateur a été ajouté afin de tenir compte de la question ajoutée au format du premier rapport national.

^c La question 55 du format du premier rapport national ne précise pas que les informations fournies portent sur la période écoulée depuis l'entrée en vigueur.

^d Ajout proposé afin de préciser que les données de l'indicateur reposent sur les informations disponibles sous forme d'enregistrements de ressources de bibliothèque virtuelle.

b) Difficultés de mise en œuvre et causes profondes

149. Les contraintes liées aux ressources humaines et aux capacités institutionnelles sont systématiquement mises en évidence comme une limitation majeure. La faiblesse des capacités en matière de mobilisation de fonds, d'élaboration de projets et de planification financière, conjuguée à la complexité des exigences des bailleurs de fonds, entrave l'accès au soutien extérieur. Le recours à des formations ponctuelles, le fort roulement du personnel et le financement fondé sur des projets compromettent l'apprentissage institutionnel, la coordination et le développement durable des compétences en matière d'accès et de partage des avantages.

150. Les efforts de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages se sont principalement concentrés sur les autorités gouvernementales, tandis que la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des chercheurs et des responsables de l'élaboration des politiques est demeurée plus limitée et inégale. Cela a restreint la sensibilisation, le respect des dispositions et la participation effective de l'ensemble des parties prenantes de l'accès et du partage des avantages. L'insuffisance d'activités de renforcement des capacités adaptées aux différents groupes a limité l'adoption et l'application concrètes des cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages, réduisant ainsi l'efficacité globale des investissements consacrés au renforcement des capacités.

151. Malgré les progrès accomplis dans l'établissement de cadres juridiques et stratégiques, de nombreuses Parties continuent de faire face à des lacunes opérationnelles et techniques en matière de capacités qui limitent l'efficacité de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages. En particulier, les domaines suivants du renforcement des capacités ont été recensés comme nécessitant un soutien supplémentaire :

- a) L'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques et institutionnels nationaux, en particulier en ce qui concerne les dispositions du Protocole relatives au respect des dispositions et aux peuples autochtones et aux communautés locales;
- b) La compréhension et l'opérationnalisation du système établi en vertu de l'article 17 du Protocole pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris la désignation effective et le fonctionnement des points de contrôle;
- c) Les mécanismes et systèmes permettant de surveiller, de comptabiliser et de répartir le partage des avantages, y compris le suivi des avantages au fil du temps;
- d) Les capacités juridiques et techniques nécessaires à la négociation d'accords sur l'accès et le partage des avantages, notamment une meilleure compréhension des chaînes de valeur liées à l'accès et au partage des avantages, des marchés et des voies de commercialisation pertinentes pour l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'établissement d'accords/partenariats équitables en matière d'accès et de partage des avantages entre utilisateurs et fournisseurs;
- e) Le soutien aux peuples autochtones et aux communautés locales afin qu'ils puissent participer efficacement aux processus d'accès et de partage des avantages, y compris à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'utilisation des protocoles communautaires;
- f) La sensibilisation à l'accès et au partage des avantages et la mobilisation soutenue des parties prenantes, notamment les milieux d'affaires et les milieux scientifiques;
- g) La mise au point, l'exploitation et la maintenance d'outils numériques liés à l'accès et au partage des avantages, de systèmes en ligne et de bases de données visant à soutenir l'accès, le partage des avantages et le respect des dispositions;
- h) Le renforcement de la coordination institutionnelle et de la coopération intersectorielle entre les autorités et parties prenantes compétentes participant à la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages.

152. La gestion des connaissances et le partage des expériences demeurent insuffisamment développés dans les efforts de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages. Les enseignements tirés et les bonnes pratiques ne sont pas toujours systématiquement documentés ni diffusés, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ce qui limite l'apprentissage cumulatif et l'efficacité des investissements consacrés au renforcement des capacités.

153. L'accent prédominant mis sur les projets de renforcement des capacités à l'échelle nationale a réduit les possibilités d'apprentissage structuré entre pairs et de coopération Sud-Sud permettant le partage d'expériences relatives à la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages entre pays ou régions.

154. Le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya s'est caractérisé par une gamme limitée de sources de financement et de prestataires de renforcement des capacités. Le renforcement des capacités a été assuré principalement dans le cadre de projets financés à l'échelle internationale, environ 90 pour cent des initiatives actuelles étant soutenues par le FEM et mises en œuvre par un petit nombre de grands organismes. La clôture de l'Initiative de renforcement des capacités a encore réduit le nombre de spécialistes prestataires de services de renforcement des capacités.

155. Ces difficultés sont renforcées par la nature à court terme de nombreuses initiatives de renforcement des capacités. Étant donné que la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages est, par nature, un processus progressif et de longue haleine, de longues périodes sont souvent nécessaires pour passer de cadres juridiques et de procédures à des systèmes opérationnels produisant des résultats en matière de partage des avantages. En l'absence d'un soutien séquencé ou de suivi, les pays risquent continuellement de perdre du personnel formé, des connaissances

institutionnelles et une expérience pratique avant que les systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages ne deviennent opérationnels.

c) Moyens possibles d'améliorer le renforcement des capacités pour une mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya

156. Renforcer la planification à long terme du renforcement des capacités : Le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya gagnerait à adopter une perspective progressive à plus long terme, allant au-delà des cycles de projets habituels de deux à cinq ans. Une telle approche rendrait mieux compte du caractère progressif et à long terme de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages et permettrait de développer, consolider et maintenir les capacités dans le temps.

157. Dans ce contexte, le renforcement des capacités pourrait être conçu comme un soutien séquencé, mobilisant progressivement, selon qu'il convient, les principaux groupes de parties prenantes, notamment les autorités gouvernementales, les peuples autochtones et les communautés locales, les chercheurs et les acteurs du secteur privé. Une participation progressive contribuerait à consolider l'apprentissage, à réduire les pertes de capacités liées au roulement du personnel et à assurer la continuité entre les différentes étapes de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages.

158. À cet égard, le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Nagoya⁶⁵ fournit un cadre utile pour appuyer un renforcement des capacités stratégique, cohérent et progressif au fil du temps. Reposant sur l'article 22 du Protocole de Nagoya et sur le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités,⁶⁶ le plan d'action peut être utilisé pour appuyer une planification fondée sur les besoins, l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les efforts plus larges de renforcement des capacités en matière de biodiversité, la participation des parties prenantes et la coopération aux niveaux national, régional et mondial.

159. Renforcer les activités d'échange de connaissances et d'apprentissage entre pairs : le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya pourrait être amélioré par le renforcement des modalités de prestation qui facilitent l'apprentissage entre pairs, la coopération Sud-Sud et l'échange d'expériences et d'enseignements tirés entre pays et régions, tout en demeurant adapté aux besoins nationaux et locaux.

160. Conformément aux conclusions de l'étude exploratoire, les projets régionaux et mondiaux pourraient être les mieux adaptés pour répondre au besoin d'une plus grande normalisation des approches et des échanges d'expériences et d'enseignements tirés à ce stade de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

161. D'autres modalités de prestation qui favorisent les activités d'échange de connaissances et d'apprentissage entre pairs comprennent la documentation et le partage systématiques des enseignements tirés et des bonnes pratiques, notamment au moyen de plateformes telles que le Centre d'échange, afin de renforcer l'apprentissage cumulatif et d'améliorer l'efficacité globale des investissements consacrés au renforcement des capacités.

162. Améliorer les conditions favorables à un renforcement durable des capacités : bien que le FEM demeure la principale source d'appui financier au renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, il serait possible de maximiser davantage les effets de cet investissement grâce à une coordination plus étroite et à une action collective renforcée. Une collaboration plus étroite entre le FEM, les organismes d'exécution, les Parties bénéficiaires et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pourrait contribuer à garantir que les

⁶⁵ Voir l'annexe au document [CBD/NP/MP/DEC/5/3](#).

⁶⁶ Voir le document [CBD/COP/DEC/15/8](#), annexe I.

ressources soient déployées de manière plus stratégique, complémentaire et axée sur les résultats, davantage en phase avec la nature progressive et à long terme de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages.

163. Par ailleurs, l'élargissement de l'éventail des acteurs participant à la fois au financement et à la prestation du renforcement des capacités pourrait encore renforcer les capacités existantes. Par exemple, une collaboration avec des centres d'appui à la coopération technique et scientifique⁶⁷ pourrait favoriser la prestation du renforcement des capacités aux niveaux national, régional et mondial, tandis que le soutien et le renforcement des capacités des institutions travaillant déjà sur l'accès et le partage des avantages pourraient contribuer à élargir les options de mise en œuvre, renforcer la durabilité institutionnelle et améliorer la portée et l'efficacité de l'appui au renforcement des capacités.

164. Afin de soutenir la durabilité des efforts de renforcement des capacités, une plus grande importance pourrait être accordée au renforcement des capacités nationales liées à la collecte de fonds, à l'élaboration de projets, à la planification financière et à la mobilisation des ressources. Le renforcement de ces capacités pourrait aider les Parties à mieux accéder au soutien financier pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, à mieux le gérer et à le pérenniser au fil du temps, tout en réduisant la dépendance à l'égard d'une assistance extérieure à court terme et propre à des projets particuliers.

165. Conformément à l'appel de l'étude exploratoire à changer le discours entourant l'accès et le partage des avantages, le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya pourrait être de plus en plus intégré dans les programmes plus larges relatifs à la diversité biologique et au développement durable. L'intégration du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages dans les processus plus vastes de planification, de financement et de mise en œuvre en matière de diversité biologique pourrait contribuer à accroître sa visibilité, à renforcer le soutien politique et à améliorer sa contribution aux objectifs plus larges relatifs à la diversité biologique.

2. Ressources financières (article 25) et mobilisation des ressources⁶⁸

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées sur les indicateurs

166. Comme le montre le tableau 10 ci-dessous, des progrès satisfaisants ont été accomplis dans la mobilisation des ressources financières. Une proportion croissante de Parties déclare avoir eu accès à des ressources financières aux fins de la mise en œuvre et un nombre grandissant d'entre elles ont établi des mécanismes d'affectation de ressources budgétaires nationales.

167. Le financement public international, principalement assuré par le FEM, continue de représenter la principale source de financement de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages. Il a été complété par un nombre limité de donateurs bilatéraux, notamment par l'intermédiaire d'organismes de coopération au développement (l'Agence allemande de coopération internationale/le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement étant le deuxième donateur le plus fréquent). En dehors de ces sources, les mécanismes de financement alternatifs et innovants demeurent limités en portée.

168. En ce qui concerne les ressources humaines, les rapports nationaux indiquent une moyenne d'environ quatre membres du personnel qui se consacrent à la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages. Dans de nombreux cas, ces fonctions sont exercées à temps partiel ou combinées à des responsabilités relevant d'autres instruments relatifs à la diversité biologique. Le fort taux de rotation du personnel, la dépendance à l'égard de postes fondés sur des projets et la mémoire institutionnelle limitée continuent de compromettre la continuité et l'efficacité, en

⁶⁷ Voir le document [CBD/COP/DEC/15/8](#), annexe II.

⁶⁸ Voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.C.2; [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.6; et [CBD/SBI/7/INF/7](#).

particulier dans les fonctions administratives et celles liées à la surveillance et au respect des dispositions.

169. Les rapports nationaux indiquent systématiquement que la combinaison de ressources publiques nationales et de financements internationaux fondés sur des projets constitue l'une des approches les plus efficaces pour soutenir la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages. Lorsque les Parties ont établi des cadres juridiques et institutionnels clairs, elles sont mieux placées pour mobiliser des ressources financières et, dans certains cas, faciliter une participation limitée du secteur privé au moyen de mécanismes de partage des avantages.

Tableau 10

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis par les Parties dans la mobilisation des ressources financières

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties ayant mis des ressources financières à la disposition d'autres Parties	13 (12 %)	13 (9 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant reçu des ressources financières d'autres Parties ou d'institutions financières aux fins de la mise en œuvre du Protocole, conformément à l'article 25	35 (33 %)	59 (61 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant établi un mécanisme d'affectation de ressources budgétaires pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	24 (23 %)	44 (31 %)
Nombre moyen de membres du personnel travaillant à plein temps à l'administration de fonctions directement liées à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans chaque Partie	Données non concluantes	4

b) Difficultés de mise en œuvre et causes profondes

170. Des ressources financières adéquates, prévisibles et durables demeurent un facteur déterminant central de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya. Toutes les informations disponibles indiquent que, bien que des progrès mesurables aient été accomplis dans la mobilisation d'un appui à l'accès et au partage des avantages, des difficultés structurelles persistantes continuent de limiter la mise en œuvre à long terme et le respect des dispositions. Ces difficultés comprennent :

- a) Une faible priorité accordée à l'accès et au partage des avantages dans les cadres budgétaires nationaux et les programmes internationaux de financement;
- b) Des contraintes chroniques pesant sur les finances publiques et une concurrence avec des priorités plus larges relatives à la diversité biologique, au climat et au développement;
- c) Une forte dépendance à l'égard de projets à court terme pilotés par des donateurs, entraînant des interventions fragmentées et limitées dans le temps;
- d) Des capacités techniques, scientifiques, juridiques et d'évaluation limitées, réduisant la capacité à élaborer des initiatives solides et finançables en matière d'accès et de partage des avantages ou à attirer des investissements privés;
- e) Des exigences complexes relatives aux demandes de financement et à l'établissement de rapports, combinées à des capacités nationales limitées en matière de collecte de fonds, d'élaboration de projets et de gestion financière;
- f) Une dépendance continue à l'égard du FEM en tant que principale source de financement international pour l'accès et le partage des avantages, conjuguée à une base de donateurs relativement restreinte, en diminution et peu diversifiée au-delà du FEM, ce qui limite la prévisibilité, l'ampleur et la durabilité du soutien financier à la mise en œuvre à long terme.

171. Ces difficultés sont sous-tendues par une série de facteurs structurels, notamment le morcellement des mandats institutionnels, une sensibilisation limitée à l'accès et au partage des avantages parmi les décideurs politiques et financiers, ainsi que le décalage temporel inhérent entre les processus réglementaires relatifs à l'accès et au partage des avantages et la production d'avantages. Ce décalage temporel rend la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages mal adaptée aux cycles conventionnels de projets et de financement à court terme, et il est encore aggravé par la forte concentration du financement international dans un nombre limité de sources, notamment le FEM, ce qui restreint la prévisibilité, l'ampleur et la continuité du soutien financier.

172. La plupart des activités de renforcement des capacités soutenant la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages continuent de dépendre d'un financement extérieur. Bien qu'un tel soutien ait produit des résultats tangibles, son caractère temporaire pose des difficultés pour assurer la pérennité des compétences, des dispositifs institutionnels et des systèmes au fil du temps. Les initiatives ponctuelles de formation sont de plus en plus insuffisantes dans un contexte où la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages exige une adaptation continue à l'évolution des développements juridiques, scientifiques et technologiques.

173. Les initiatives mondiales et régionales se sont révélées particulièrement efficaces pour promouvoir des approches normalisées, l'apprentissage entre pairs et l'échange d'expériences. Dans le même temps, le nombre de projets spécifiquement consacrés à l'accès et au partage des avantages approuvés au cours des récentes périodes de reconstitution du FEM a diminué, ce qui souligne l'importance des possibilités de financement à venir, notamment dans le cadre du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité et de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

c) Moyens possibles d'améliorer l'accès aux ressources financières et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole

174. Les résultats de l'analyse mettent en évidence plusieurs possibilités de renforcer l'accès aux ressources financières et d'améliorer la mobilisation des ressources à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, notamment :

a) Une meilleure intégration de l'accès et du partage des avantages dans les stratégies nationales de financement de la biodiversité alignées sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

b) Un recours accru au FEM, en tant que mécanisme de financement de la Convention et du Protocole, afin de soutenir des approches plus programmatiques, à plus long terme et catalytiques pour la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages, notamment par un soutien accru aux initiatives régionales, sous-régionales et mondiales, la mobilisation de cofinancements, l'intégration dans des investissements plus larges en faveur de la diversité biologique et l'appui à un renforcement systémique des capacités au-delà de projets autonomes;

c) Une plus grande prévisibilité et institutionnalisation du financement national afin de soutenir les fonctions essentielles d'administration, de surveillance et de respect des dispositions;

d) Des investissements stratégiques dans les systèmes numériques de délivrance de permis, les infrastructures d'information et les outils de surveillance;

e) Des efforts renforcés pour accéder aux ressources financières, les mobiliser et les utiliser efficacement à l'appui de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages, y compris l'élaboration de projets susceptibles d'être financés et la durabilité des institutions chargées de l'accès et du partage des avantages.

175. Bien que les approches émergentes en matière de financement, notamment les financements mixtes et innovants, demeurent à un stade exploratoire pour la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages, elles pourraient devenir de plus en plus pertinentes pour certaines activités

liées à la recherche, au développement et à la commercialisation et méritent un suivi et un apprentissage continus.

176. À l'avenir, une efficacité accrue dépendra :

a) Du positionnement de l'accès et du partage des avantages comme une priorité de gouvernance à long terme et un investissement dans les infrastructures publiques, plutôt que comme une activité réglementaire autonome ou fondée sur des projets, afin d'ancrer les décisions de financement dans des besoins institutionnels durables et des résultats à long terme;

b) De l'examen d'approches qui considèrent le financement de l'accès et du partage des avantages comme un investissement collectif dans la sécurité juridique, le partage juste et équitable des avantages et la gouvernance mondiale de la diversité biologique, tout en reconnaissant les rôles et capacités différenciés des Parties ainsi que les contributions complémentaires des pays utilisateurs et d'autres acteurs pertinents sous forme d'appui financier, bilatéral et en nature, y compris pour les systèmes de respect des dispositions, de surveillance et de transparence;

c) D'un passage progressif d'approches de financement fondées sur des activités ponctuelles de renforcement des capacités et des projets vers un appui soutenu et à long terme au développement des systèmes, aux capacités institutionnelles, à la surveillance et au respect des dispositions, soutenu par des dispositifs de financement coordonnés et programmatiques conformes à une approche fondée sur la responsabilité partagée;

d) Du maintien de la réactivité et de l'adéquation du mécanisme de financement, y compris de sa capacité à soutenir des investissements à long terme et au niveau des systèmes en matière d'accès et de partage des avantages en tant que fonction essentielle de gouvernance, conformément à l'évolution des besoins de mise en œuvre;

e) D'une plus grande cohérence, coordination et transparence entre les flux de financement internationaux, bilatéraux et nationaux, notamment grâce à un meilleur alignement du soutien financier sur les priorités issues de l'évaluation et de l'examen;

f) Du renforcement de la mobilisation des ressources nationales et de l'institutionnalisation du financement de l'accès et du partage des avantages, notamment par l'intégration de celui-ci dans les stratégies nationales de financement de la diversité biologique et les cadres de planification du développement, compte tenu des circonstances et capacités nationales;

g) D'une meilleure intégration du soutien financier avec les éléments facilitateurs du système, notamment le renforcement et le développement des capacités ainsi que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en alignant les investissements dans les capacités institutionnelles, les outils numériques et les systèmes d'information sur les priorités recensées dans le cadre de l'évaluation et de l'examen, notamment au moyen d'approches programmatiques et, lorsqu'il y a lieu, régionales ou mondiales.

177. Ces conclusions soulignent l'importance d'aborder les ressources financières et la mobilisation des ressources non seulement comme une question de mise en œuvre, mais aussi comme un élément fondamental permettant d'assurer la sécurité juridique, le respect des dispositions et le fonctionnement juste, équitable et effectif du système d'accès et de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya.

D. Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré de mise en œuvre)⁶⁹

1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées sur les indicateurs

178. Comme le montrent les indicateurs figurant au tableau 11 ci-dessous, de bons progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de l'article 18 depuis le dernier point de référence établi en février 2018. Les conclusions du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya demeurent pertinentes pour cet élément.⁷⁰

179. Les informations fournies par les Parties font ressortir un manque d'expérience concernant les cas de règlement des différends dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 18, les Parties ont indiqué que des dispositions relatives au règlement des différends dans les conditions convenues d'un commun accord pourraient être incluses dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, dans les clauses contractuelles types ou dans les deux. Toutefois, d'autres dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 sont souvent mises en œuvre à l'échelle nationale au moyen du droit des contrats existant, du droit international privé et de mesures nationales relatives à l'accès à la justice, plutôt qu'au moyen des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.⁷¹ Ces derniers aspects ont connu des progrès modérés.

Tableau 11

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 18 du Protocole de Nagoya

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties qui encouragent l'inclusion de dispositions relatives au règlement des différends dans les conditions convenues d'un commun accord, comme le prévoit l'article 18.1	36 (34 %)	65 (46 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant, dans leur système juridique, de possibilités de recours en cas de différends découlant de conditions convenues d'un commun accord, comme le prévoit l'article 18.2	51 (49 %)	83 (58 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'accès à la justice	47 (45 %)	84 (59 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures concernant l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales	38 (36 %)	65 (45 %)

2. Difficultés, causes profondes et moyens possibles d'améliorer la mise en œuvre de l'article 18 du Protocole

180. Les personnes chargées d'élaborer des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages et/ou de mettre en œuvre le Protocole peuvent ne pas avoir connaissance de l'ensemble de la législation applicable en matière de droit des contrats, de droit international privé ou de mesures nationales relatives à l'accès à la justice. L'élaboration de clauses contractuelles types ou l'intégration de certains aspects spécifiques dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages peut renforcer les capacités des institutions chargées de la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages en fournissant des orientations claires lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord. Ces efforts pourraient s'appuyer sur les bonnes pratiques issues

⁶⁹ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.D.

⁷⁰ Pour de plus amples informations, voir la décision [NP-3/1](#), annexe, élément d) : Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application).

⁷¹ Des exemples de mesures prises, d'approches et d'expériences communiquées par les Parties figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.D.

d'autres domaines d'expertise juridique afin d'assurer le respect des conditions convenues d'un commun accord.

181. Les informations contenues dans le premier rapport national, ainsi que l'échange d'expériences, peuvent être utiles aux Parties pour mieux comprendre comment appuyer la mise en œuvre de l'article 18 du Protocole.

E. Évaluation de la mise en œuvre de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ⁷²

1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées sur les indicateurs

182. Des progrès considérables ont été accomplis concernant les mesures visant à mettre en œuvre l'article 16, comme le suggèrent les indicateurs figurant au tableau 12 ci-dessous. Pour de nombreuses Parties, les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 16 (concernant les ressources génétiques) sont les mêmes que celles prises pour mettre en œuvre l'article 15.

183. Néanmoins, sur la base des informations fournies concernant la mise en œuvre de l'article 16, conjointement avec les données découlant de la mise en œuvre des dispositions relatives au respect des dispositions au titre du Protocole (voir section III.A.5 ci-dessus) et les données relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (voir section III.A.7 ci-dessus), il peut être observé que, bien que de nombreuses Parties aient mis en place des mesures, celles-ci ne sont souvent pas pleinement opérationnelles ou qu'il existe un manque général d'expérience pratique dans leur mise en œuvre.

184. D'après les informations fournies dans les rapports, l'expérience concernant le traitement des cas de non-respect des mesures relatives à l'accès aux connaissances traditionnelles associées semble demeurer purement anecdotique.

185. En ce qui concerne les progrès accomplis à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés a été adopté le 24 mai 2024. ⁷³ Trois Parties ont ratifié ce traité à ce jour.

186. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore poursuivra ses travaux sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Par ailleurs, en 2027, l'Assemblée générale de l'OMPI fera le point sur les progrès accomplis et décidera s'il convient de convoquer une conférence diplomatique et/ou de poursuivre les négociations. La décision sera fondée sur le degré de maturité du ou des texte(s), notamment le niveau d'accord sur les objectifs, la portée et la nature du ou des instrument(s).

Tableau 12

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 16 du Protocole

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
----------------------------	--	-----------------------------------

⁷² Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.E.

⁷³ Les développements intervenus dans le cadre du Comité intergouvernemental de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sont présentés dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.E.

Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour mettre en œuvre l'article 16 (1) (savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques)	33 (31 %)	71 (50 %)
--	-----------	-----------

2. **Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées**

187. Les difficultés liées à la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, telles qu'énoncées à l'article 16, sont semblables à celles liées à la mise en œuvre du Protocole pour couvrir les ressources génétiques (voir section III.A.5 ci-dessus) et à celles recensées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (voir section III.A.7 ci-dessus).

188. Il s'agit dans les deux cas de domaines dans lesquels les Parties ont besoin d'un soutien supplémentaire pour mettre en œuvre le Protocole et faire en sorte que les avantages soient partagés avec les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient. L'entrée en vigueur et la mise en œuvre du Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés peuvent appuyer ces efforts.

F. **Bilan de l'utilisation des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des lignes directrices, des bonnes pratiques et des normes, ainsi que des lois coutumières, protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales⁷⁴**

1. **Protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales**

a) **Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées relatives aux indicateurs**

189. Les indicateurs figurant dans le tableau 13 ci-dessous montrent une augmentation importante du nombre de protocoles communautaires (de 3 à 48) publiés dans le Centre d'échange depuis le dernier exercice d'évaluation et d'examen, en 2018. Ils ont toutefois été élaborés dans un nombre relativement restreint de pays (soit 14) et principalement dans le contexte de projets de coopération ou de renforcement des capacités.⁷⁵

190. Par l'intermédiaire du Centre d'échange, les pays ont la possibilité de publier des protocoles communautaires en tant qu'enregistrements nationaux et donc dans le cadre de leur dispositif et profil nationaux. À ce jour, aucun pays n'a fait usage de cette possibilité.

191. L'élaboration et la mise en œuvre de protocoles communautaires constituent un élément clé pour mettre en pratique, de manière participative et adaptée au contexte, les dispositions du Protocole de Nagoya relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Pour les peuples autochtones et les communautés locales qui cherchent à participer aux processus d'accès et de partage des avantages, l'élaboration de protocoles communautaires constitue souvent une première étape essentielle, car elle permet aux communautés d'exprimer leurs valeurs, pratiques coutumières et aspirations, et de communiquer efficacement ces valeurs, pratiques et aspirations aux utilisateurs et aux autorités gouvernementales.

⁷⁴ Pour plus d'informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.F ; et [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.4.

⁷⁵ Des exemples et approches adoptées pour élaborer des protocoles communautaires figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.F.1, et dans le Centre d'échange.

192. Les protocoles communautaires peuvent aider les gouvernements à mettre en œuvre les dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales et offrir une plus grande clarté ainsi qu'une sécurité juridique accrue aux utilisateurs potentiels concernant les conditions dans lesquelles l'accès aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels associés détenus par les peuples autochtones et les communautés locales peut être accordé.

Tableau 13

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis concernant les protocoles communautaires

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre de protocoles et procédures communautaires élaborés par les peuples autochtones et les communautés locales	Données non concluantes	48
Nombre de lois coutumières, protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales mis à disposition sous forme d'enregistrements de référence dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ^a	3	44 (92 %)

^a L'indicateur a été modifié afin de préciser qu'il tient compte des informations soumises sous forme d'enregistrements de référence dans la catégorie d'enregistrements « Protocoles et procédures communautaires et droit coutumier ».

b) Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer l'utilisation des protocoles communautaires à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

193. Une grande partie des travaux entrepris à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles communautaires semble avoir été réalisée dans le cadre de projets et d'initiatives de renforcement des capacités. Par exemple, bon nombre de ceux qui sont actuellement publiés dans le Centre d'échange résultent de différents projets financés par le FEM. En l'absence de ressources supplémentaires, les Parties ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales ne disposent généralement pas des capacités nécessaires pour mener de tels travaux. Les protocoles communautaires sont élaborés et utilisés dans divers contextes, notamment, mais non exclusivement, dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. L'intégration d'éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les protocoles communautaires existants portant sur la gestion des ressources ou des terres ou sur le commerce biologique pourrait faciliter le processus.

194. Bien que des protocoles communautaires aient été élaborés par des communautés dans un certain nombre de pays, leur reconnaissance officielle par les autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages varie d'un pays à l'autre. En outre, même lorsqu'ils sont officiellement reconnus par les gouvernements, leur application peut manquer de cohérence. Dans d'autres pays, bien qu'aucun cadre national relatif à l'accès et au partage des avantages n'ait encore été établi, différentes communautés ont mis en place des protocoles communautaires couvrant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Le fait que les autorités gouvernementales ne soient pas toujours au fait de ces protocoles peut rendre la recherche d'informations à leur sujet difficile pour les utilisateurs.

195. Le partage d'informations sur les protocoles communautaires par l'intermédiaire du Centre d'échange aide les utilisateurs potentiels à comprendre comment accéder aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques au sein d'une communauté. En outre, les Parties peuvent publier ces informations dans le cadre des enregistrements nationaux du Centre d'échange afin de faciliter la reconnaissance de ces outils comme élément du cadre national relatif à l'accès et au partage des avantages.

196. Le partage des expériences existantes et des enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles et procédures communautaires pourrait s'avérer utile à ceux qui travaillent à l'élaboration de tels protocoles ou qui envisagent de le faire.

2. Clauses contractuelles types et codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes (articles 19 et 20)⁷⁶

a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées relatives aux indicateurs

197. Les organisations et réseaux d'utilisateurs jouent un rôle important pour répondre aux besoins de leurs membres en élaborant des outils qui clarifient la manière dont l'accès et le partage des avantages peuvent être intégrés dans leurs pratiques et en aidant les organisations membres à respecter les exigences relatives à l'accès et au partage des avantages. Les clauses contractuelles types et les codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes figurent parmi ces outils.⁷⁷

198. En raison des changements apportés à la méthodologie appliquée,⁷⁸ les résultats issus du présent exercice de bilan ne sont pas directement comparables à ceux du point de référence de 2018 (voir tableau 14 ci-dessous). En outre, certains documents couvrent plusieurs types d'outils (par exemple, un même document peut inclure à la fois des normes relatives à l'accès et au partage des avantages et des clauses contractuelles types). Il existe donc un chevauchement entre les outils signalés au titre de l'article 19 et ceux signalés au titre de l'article 20.

199. Outre les outils visés aux articles 19 et 20, un certain nombre d'approches et de ressources ont été élaborées par les organisations d'utilisateurs et d'autres acteurs concernés afin de garantir le respect des exigences juridiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages dans les pays fournisseurs comme dans les pays utilisateurs. Il s'agit notamment de systèmes et de bases de données internes en ligne sur les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, de listes de contrôle, de systèmes internes de diligence raisonnable en matière d'accès et de partage des avantages et de procédures opérationnelles normalisées, y compris des flux de travail clairement définis et des protocoles de documentation, ainsi que d'activités internes de sensibilisation et de formation et de services consultatifs. Les institutions de plus petite taille disposant de ressources plus limitées ont bénéficié d'un soutien juridique et technique externe.⁷⁹

200. Dans les premiers rapports nationaux, 62 Parties (43 pour cent) ont indiqué que leur pays avait encouragé d'autres acteurs à élaborer, mettre à jour et utiliser des clauses contractuelles types pour les conditions convenues d'un commun accord, et 68 Parties (48 pour cent) ont indiqué que leur pays encourageait d'autres acteurs à élaborer, mettre à jour et utiliser des codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques ou normes.

⁷⁶ Pour plus d'informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.F.2 ; et [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.2.

⁷⁷ Des exemples et approches relatifs aux outils signalés au titre des articles 19 et 20 figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.F.2, et dans le Centre d'échange.

⁷⁸ L'exercice de bilan précédent relatif aux outils élaborés au titre des articles 19 et 20, mené dans le cadre du premier processus d'évaluation et d'examen du Protocole, incluait, dans le cadre de l'exercice portant sur les outils, des informations sur les clauses contractuelles types nationales et les lignes directrices nationales faisant partie du cadre national ou régional, ainsi que sur les outils et ressources élaborés par les pays pour favoriser le respect de leurs propres systèmes ou des exigences internes d'autres pays en matière d'accès et de partage des avantages, conformément aux articles 15 et 16 du Protocole. Ces informations sont toutefois désormais analysées séparément, les objectifs poursuivis par l'utilisation de ces outils étant très différents. Cela permet d'évaluer indépendamment les outils élaborés par les utilisateurs et les organisations concernées de ceux élaborés par les pays. Les outils élaborés par les pays dans le cadre de leur dispositif national sont désormais analysés et pris en compte uniquement dans le contexte de l'élément a) portant sur la mise en place de structures institutionnelles et de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pour mettre en œuvre le Protocole.

⁷⁹ Des exemples et approches concernant ce type d'initiatives figurent dans les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.F.2 ; et [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.1.2.

Tableau 14

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis concernant les articles 19 et 20 du Protocole

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre de clauses contractuelles types élaborées (<i>changement de méthodologie</i>)	29	12
Nombre de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes élaborés (<i>changement de méthodologie</i>)	33	29
Nombre et pourcentage de clauses contractuelles types mises à disposition sous forme d'enregistrements de référence dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ^a (<i>changement de méthodologie</i>)	17 (59 %)	12 (100 %)
Nombre et pourcentage de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mis à disposition sous forme d'enregistrements de référence dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ^b (<i>changement de méthodologie</i>)	25 (75 %)	29 (100 %)

^a L'indicateur a été modifié afin de préciser qu'il mesure uniquement les clauses contractuelles types soumises sous forme d'enregistrements de référence et n'inclut pas celles que les Parties ont soumises en tant qu'enregistrements nationaux et qui constituent une partie du cadre national relatif à l'accès et au partage des avantages.

^b L'indicateur a été modifié afin de préciser qu'il mesure uniquement les codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mis à disposition sous forme d'enregistrements de référence et n'inclut pas les lignes directrices ou autres documents soumis par les Parties en tant qu'enregistrements nationaux et constituant une partie du cadre national relatif à l'accès et au partage des avantages.

b) Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer l'utilisation des clauses contractuelles types et des codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

201. Afin de soutenir le respect des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages par les utilisateurs, les gouvernements ont adopté diverses approches pour sensibiliser au Protocole de Nagoya et renforcer les capacités des utilisateurs relevant de leur juridiction, ainsi que pour encourager l'élaboration d'outils liés à la mise en œuvre des articles 19 et 20.

202. Les utilisateurs issus des milieux économiques et scientifiques ont mis au point des processus internes et adopté un certain nombre de procédures et d'outils visant à garantir le respect des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris des outils destinés à la mise en œuvre des articles 19 et 20.

203. Le renforcement de ces efforts, parallèlement à d'autres travaux visant à aider les Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, est essentiel à la réalisation des objectifs du Protocole. L'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques à cet égard peut soutenir les efforts des gouvernements, des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs.

204. Le partage, par l'intermédiaire du Centre d'échange, d'outils liés à la mise en œuvre des articles 19 et 20 aide d'autres organisations à élaborer des documents similaires adaptés à leur situation et fournit également des orientations aux utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés qui pourraient ne pas connaître ces outils et souhaiter adopter de bonnes pratiques dans le cadre de leurs propres activités.

G. Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages⁸⁰

205. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages a été établi en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya comme plateforme centrale de partage d'informations à l'appui de la mise en œuvre du Protocole. Le Centre d'échange remplit trois fonctions essentielles et interdépendantes : a) faciliter l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés; b) appuyer le respect des dispositions et surveiller l'utilisation des ressources génétiques; et c) soutenir le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole.

206. Dans l'ensemble, les conclusions montrent que le Centre d'échange s'est considérablement développé depuis le premier exercice d'évaluation et d'examen mené en 2018 et qu'il a enregistré des augmentations progressives mais importantes tant du nombre d'enregistrements publiés dans presque toutes les catégories d'enregistrements que du nombre de Parties participant à la publication d'informations, ainsi qu'une croissance notable du trafic sur le site Web.

207. L'analyse révèle toutefois des difficultés importantes et persistantes liées à chacun des trois principaux objectifs du Centre d'échange.

1. Enregistrements nationaux dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

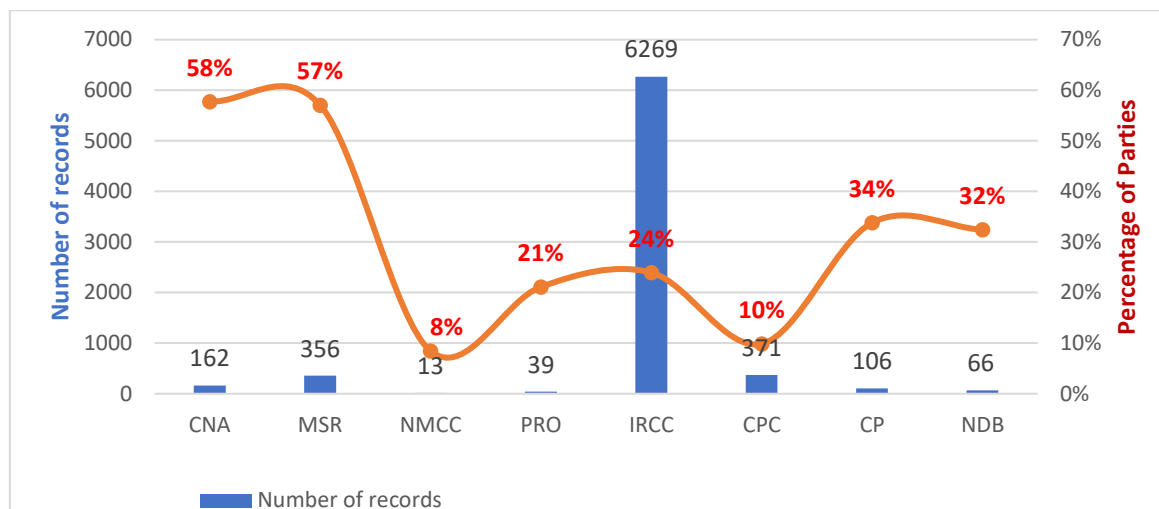
a) Progrès accomplis dans la publication des enregistrements nationaux et données actualisées relatives aux indicateurs

208. Comme l'indique le tableau 15 ci-dessous, les tendances générales montrent une augmentation continue à la fois du nombre d'enregistrements nationaux publiés dans l'ensemble des catégories d'enregistrements et du pourcentage de Parties publiant des informations nationales. La participation au Centre d'échange a connu une croissance constante, 93 Parties (66 pour cent) ayant publié au moins un enregistrement national,⁸¹ par rapport à 54 Parties (51 pour cent) en 2018.

⁸⁰ Pour plus d'informations, voir les documents [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.G; [CBD/SBI/7/INF/5](#); [CBD/SBI/7/INF/3](#), section 2.5; et [CBD/SBI/7/INF/4](#).

⁸¹ Les enregistrements concernant les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages ne sont pas inclus dans les enregistrements nationaux. Les désignations des correspondants nationaux sont effectuées au moyen de lettres officielles adressées au Secrétariat et ne sont pas publiées directement par l'intermédiaire du Centre d'échange.

Figure I
Nombre d'enregistrements nationaux et pourcentage de Parties publiant des informations, au 9 mars 2026



Abréviations : CNA, autorité nationale compétente; CP, point de contrôle; CPC, communiqué sur les points de contrôle; IRCC, certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale; MSR, mesure législative, administrative ou de politique générale relative à l'accès et au partage des avantages; NDB, sites Web et bases de données nationaux; NMCC, clause contractuelle type nationale; PRO, procédure relative à l'accès et au partage des avantages.

209. À l'échelle mondiale, la publication d'enregistrements concernant les autorités nationales compétentes et les mesures législatives, administratives ou de politique générale a affiché les niveaux de participation les plus élevés parmi les Parties, un peu moins de 60 pour cent d'entre elles ayant publié au moins un enregistrement dans chacune de ces catégories.

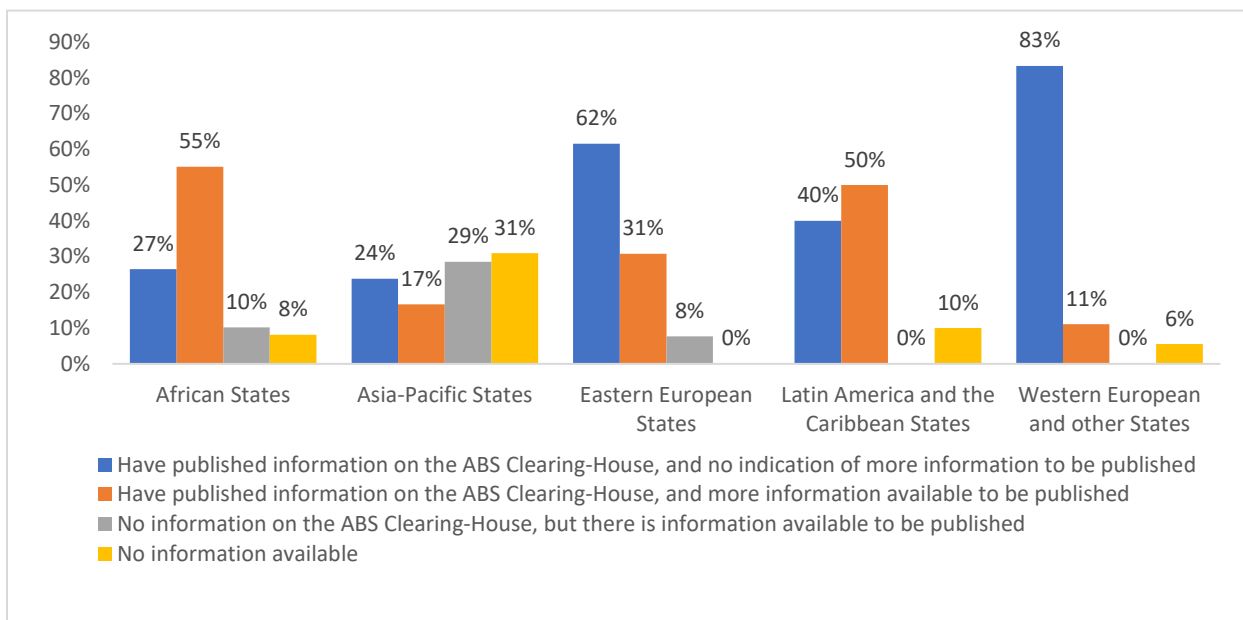
210. La publication d'informations sur les points de contrôle a enregistré un niveau de participation plus faible, un peu plus de 30 pour cent des Parties ayant publié des informations, et un nombre comparativement moins élevé d'enregistrements ayant été mis à disposition dans l'ensemble.

211. La publication de bases de données et de sites Web nationaux a enregistré un faible niveau de participation, 30 pour cent des Parties ayant publié de telles informations. Les clauses contractuelles types nationales et les procédures relatives à l'accès et au partage des avantages ont affiché à la fois un faible nombre d'enregistrements publiés et un faible niveau de participation, moins de 20 pour cent des Parties ayant communiqué des informations.

212. Bien que les certificats (6 269 enregistrements) et les communiqués des points de contrôle (371 enregistrements) représentent le plus grand nombre d'enregistrements dans le Centre d'échange, les conclusions ont révélé qu'un nombre relativement restreint de Parties (34, soit 24 pour cent) publiaient des certificats et qu'un nombre encore plus limité de Parties (14, soit 10 pour cent) publiaient des communiqués des points de contrôle.

Figure II

État d'avancement des progrès accomplis par les Parties en ce qui concerne la publication d'informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (pourcentage de Parties par région)



213. Il convient de noter que de nombreuses Parties disposent d'informations qu'elles n'ont pas encore publiées dans le Centre d'échange. Comme le montre la figure II, 68 Parties (48 pour cent) ont publié certaines informations dans le Centre d'échange, mais, d'après les informations disponibles, elles disposent de plus d'informations à publier; et 46 Parties (32 pour cent) n'ont versé aucune information dans le Centre d'échange, alors qu'elles ont des informations disponibles à publier. L'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes sont les régions où le volume d'informations disponibles mais non encore publiées dans le Centre d'échange est le plus important.⁸²

Tableau 15

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la publication des enregistrements nationaux dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les autorités nationales compétentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	45 (43 %)	83 (58 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les mesures législatives, administratives ou de politique générale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	45 (43 %)	80 (56 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les procédures relatives à l'accès et au partage des avantages ^a	Nouveau	30 (21 %)

⁸² De plus amples informations sur les progrès accomplis concernant l'obligation de publier des informations nationales dans le Centre d'échange, par région et par type d'enregistrement, figurent dans le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.G.

Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des clauses contractuelles types nationales ^b	Nouveau	11 (8 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur des sites Web et bases de données nationaux ^c	Nouveau	45 (32 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les points de contrôle dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	20 (19 %)	48 (34 %)
Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	12 (11 %)	34 (24 %)
Nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	146	6 269
Nombre et pourcentage de Parties ayant communiqué les informations recueillies ou reçues à un point de contrôle désigné aux autorités nationales compétentes, à la Partie ayant accordé le consentement préalable donné en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ^d	9 (9 %)	15 (10 %)
Nombre de communiqués des points de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	0	371
Nombre et pourcentage de Parties ayant mis des informations (sur les autorités nationales compétentes, les points de contrôle, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ou les certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale) à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	54 (51 %)	93 (66 %)
Nombre et pourcentage de Parties disposant d'informations (sur les autorités nationales compétentes, les points de contrôle, les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ou les permis) qui n'ont pas encore été mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	46 (44 %)	68 (48 %)
Nombre de non-Parties ayant publié des informations nationales (sur les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, les autorités nationales compétentes ou les points de contrôle) dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	8	8

^a Un nouvel indicateur a été ajouté afin de mesurer les progrès accomplis dans la publication des procédures relatives à l'accès et au partage des avantages, compte tenu de l'importance de la publication de ces informations pour les utilisateurs potentiels de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels associés.

^b Un nouvel indicateur a été ajouté afin de mesurer les progrès accomplis dans la publication des clauses contractuelles types nationales, compte tenu de l'importance de la publication de ces informations pour les utilisateurs potentiels de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels associés.

^c Un nouvel indicateur a été ajouté afin de mesurer les progrès accomplis dans la publication des sites Web et bases de données nationaux, compte tenu de l'importance de la publication de ces informations pour les utilisateurs potentiels de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels associés.

^d L'indicateur mesure le nombre et le pourcentage de Parties ayant publié des communiqués des points de contrôle conformément aux informations fournies dans le rapport national et le Centre d'échange. Il est proposé d'utiliser cet indicateur pour aider à mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange.

b) Difficultés et causes profondes ayant une incidence sur l'efficacité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

214. L'étude exploratoire et l'analyse des réponses à l'étude ciblée dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ont réaffirmé le rôle central du Centre d'échange dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et la facilitation de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Cela ressort des exemples concrets fournis par de nombreux répondants à l'étude, qui montrent que, lorsque les informations étaient complètes, exactes et à jour, le Centre d'échange contribuait effectivement et de manière significative à la réalisation du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.⁸³

215. Dans le même temps, les résultats de l'étude et l'étude exploratoire ont indiqué que le Centre d'échange n'atteignait pas encore pleinement les objectifs visés. Bien que sa convivialité et ses fonctionnalités globales soient généralement perçues de manière positive, son efficacité a été considérablement limitée par des problèmes liés à la qualité, à l'exhaustivité et à la fiabilité des informations mises à disposition. Des informations obsolètes, incomplètes, incohérentes ou peu fiables, notamment concernant les mesures d'accès, les procédures et leur portée, ont été recensées comme un obstacle majeur à l'utilisation efficace du Centre d'échange.⁸⁴

216. Pour les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, l'efficacité et la valeur ajoutée du Centre d'échange sont étroitement liées au caractère pratique des informations fournies, telles que des exigences et règles juridiques claires, des orientations procédurales précises et des coordonnées à jour, plutôt qu'aux fonctionnalités techniques spécifiques de la plateforme elle-même. Les résultats de l'étude ciblée dans le Centre d'échange illustrent la nature des préoccupations exprimées par de nombreux répondants, qui observent, par exemple, que « [l]a fonctionnalité n'est pas le principal problème : c'est l'absence d'informations utiles à jour ou le caractère incomplet des informations concernant certains pays qui fait que le site Web ne permet pas à l'utilisateur de déterminer ses obligations en matière de conformité. Inévitablement, cela signifie qu'il est nécessaire de contacter le correspondant national du pays concerné ».

217. D'après les résultats de l'étude présentés dans l'étude exploratoire, qui concordent avec les conclusions générales, les raisons et causes profondes avancées par les pays n'ayant pas publié les informations obligatoires étaient le manque de ressources et de capacités, le fort taux de rotation du personnel et l'absence de priorisation. En outre, l'étude a révélé que le niveau d'institutionnalisation de la formation relative au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages était assez faible et qu'environ un tiers seulement des répondants avaient pris des mesures pour intégrer cette formation dans les activités internes de renforcement des capacités ou d'intégration du personnel. Ces conclusions mettent en évidence la nécessité de continuer à renforcer et à mieux cibler les efforts de renforcement des capacités, et de promouvoir les bonnes pratiques relatives au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

218. Dans leur rapport national, de nombreuses Parties ont indiqué que leurs efforts visant à établir ou à réviser les cadres nationaux constituaient une raison expliquant l'absence de publication d'informations, ce qui donne à penser que les lacunes dans la publication d'informations par le Centre d'échange pourraient refléter des lacunes plus générales dans la mise en œuvre nationale, et non uniquement des obstacles techniques ou des difficultés liées à l'utilisation de la plateforme

⁸³ Voir le document [CBD/SBI/7/INF/5](#), section II.G, pour des exemples et des témoignages d'utilisateurs du Centre d'échange.

⁸⁴ Par exemple, à l'aide d'un programme automatisé de vérification des liens, il a été constaté qu'environ 42 pour cent des enregistrements de sites Web et de bases de données nationaux contenaient des liens brisés inaccessibles.

c) Difficultés et causes profondes ayant une incidence sur l'efficacité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour soutenir le respect des dispositions et surveiller l'utilisation des ressources génétiques

219. Conformément à l'article 17 du Protocole, le soutien au respect des dispositions et la surveillance efficace de l'utilisation des ressources génétiques dépendent de l'opérationnalisation de systèmes nationaux permettant de générer des certificats, de recueillir des informations pertinentes aux points de contrôle efficaces et de transmettre ces informations aux pays fournisseurs ainsi que, le cas échéant, par l'intermédiaire du Centre d'échange sous forme de communiqués des points de contrôle.⁸⁵

220. Les principales sources d'information publiées par les Parties dans le Centre d'échange afin de soutenir la surveillance de l'utilisation sont les certificats, les points de contrôle et les communiqués des points de contrôle. Là encore, d'importantes possibilités d'amélioration existent en ce qui concerne l'élargissement de la participation des Parties et l'augmentation du nombre d'enregistrements publiés.

221. D'après les informations disponibles dans les rapports nationaux, bien que 64 Parties (45 pour cent) aient délivré des permis d'accès, seule environ la moitié d'entre elles les ont publiés sous forme de certificats. Il ressort également qu'environ quatre fois plus de permis d'accès et de partage des avantages (24 253) ont été délivrés que de certificats publiés. Certaines Parties ont toutefois reconnu que les permis qu'elles avaient délivrés, désignés sous le nom d'autorisations, d'approbations ou de recommandations, ne satisfaisaient pas aux exigences requises pour être publiés sous forme de certificats, invoquant des facteurs tels que l'absence de conditions convenues d'un commun accord ou une base juridique insuffisante. En outre, quelques Parties ont répondu qu'elles avaient téléchargé des permis dans des centres d'échange nationaux sur l'accès et le partage des avantages, ce qui donne à penser qu'il pourrait y avoir eu un malentendu concernant l'obligation faite aux Parties de publier les informations par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

222. Par ailleurs, le nombre d'enregistrements relatifs aux points de contrôle publiés a augmenté de manière constante, 40 nouveaux enregistrements ayant été ajoutés au cours des deux dernières années, portant le total à 106 enregistrements publiés par 34 pour cent des Parties (48).

223. Les conclusions mettent en évidence un manque de compréhension généralisé et persistant, chez de nombreuses Parties, du système de surveillance de l'utilisation par l'intermédiaire du Centre d'échange, ainsi qu'un manque de clarté concernant les responsabilités et les fonctions des points de contrôle. Ce manque de compréhension peut expliquer en partie l'absence de Parties ayant publié des communiqués de points de contrôle, en particulier dans les régions disposant de capacités plus limitées et comptant moins d'utilisateurs exploitant des ressources génétiques.

d) Moyens de renforcer l'efficacité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

224. Il est essentiel de renforcer le rôle et les fonctions essentielles du Centre d'échange en tant que mécanisme central d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages et de soutien à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin d'accroître l'efficacité du Protocole.

225. D'après l'étude ciblée dans le Centre d'échange, les efforts du Secrétariat en matière de renforcement des capacités relatives au Centre d'échange ont été considérés comme utiles et précieux. Ces efforts comprenaient des ateliers et des webinaires, des activités de sensibilisation, des formations à la demande et un appui technique, ainsi que les ressources disponibles dans la base de connaissances du Centre d'échange.⁸⁶

⁸⁵ Des informations complémentaires sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 17 figurent à la section III.A.5 ci-dessus.

⁸⁶ Voir <https://absch.cbd.int/fr/kb>.

226. L'analyse met en évidence plusieurs moyens de renforcer l'efficacité du Centre d'échange, notamment par les actions suivantes :

- a) Améliorer la clarté et la convivialité des informations nationales sur les exigences en matière d'accès et de respect des dispositions, notamment en améliorant le format des procédures relatives à l'accès et au partage des avantages afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs des ressources génétiques;
- b) Améliorer les fonctionnalités du Centre d'échange afin d'aider davantage les Parties à actualiser et à maintenir l'exactitude et la fiabilité de leurs informations nationales, par exemple grâce à des rappels automatisés et à des processus simplifiés de gestion des enregistrements;
- c) Fournir aux Parties des activités régulières, cohérentes et ciblées de sensibilisation, comprenant des offres de formation, d'assistance et d'orientations, en particulier aux Parties disposant d'informations nationales qui ne sont pas encore publiées dans le Centre d'échange, et promouvoir l'utilisation efficace du Centre d'échange, notamment pour la publication et la mise à jour d'informations nationales exactes, fiables et à jour;
- d) Soutenir l'institutionnalisation de la formation relative au Centre d'échange dans les activités de renforcement des capacités et d'intégration du personnel des Parties;
- e) Promouvoir la mise au point de systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages et la publication efficace des informations nationales grâce à l'interopérabilité, notamment en ce qui concerne les certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et les communiqués des points de contrôle;
- f) Créer des opportunités, des incitations et des mécanismes de reconnaissance pour la participation des Parties et diffuser des bonnes pratiques qui mettent en évidence et favorisent la valeur du Centre d'échange comme outil de soutien à la mise en œuvre;
- g) Veiller à ce que la publication d'informations pertinentes dans le Centre d'échange et une formation appropriée soient incluses dans les projets et les activités de renforcement des capacités liés à la mise en œuvre du Protocole;
- h) Assurer un soutien spécifique et durable pour le renforcement des capacités axé spécifiquement sur le système de surveillance de l'utilisation par l'intermédiaire du Centre d'échange du Protocole et sur l'opérationnalisation des points de contrôle, la délivrance de certificats et la publication de communiqués des points de contrôle, notamment en renforçant la communication, la coopération et la confiance entre les autorités des pays fournisseurs et des pays utilisateurs.

2. Références enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

(a) Progrès accomplis dans la publication des références enregistrées et données actualisées sur les indicateurs

227. Comme le montre le tableau 16 ci-dessous, les ressources de la bibliothèque virtuelle ainsi que les protocoles et procédures communautaires et les enregistrements relatifs aux lois coutumières ont augmenté progressivement au cours des dernières années. Le trafic sur le site Web a également augmenté de manière significative, passant d'environ 19 000 à 85 000 visiteurs par an.⁸⁷

228. Les informations relatives aux clauses contractuelles types, aux outils visés aux articles 19 et 20, aux codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi qu'aux lois

⁸⁷ La plupart des visiteurs avaient des adresses de protocole Internet provenant de l'un des 10 pays suivants (énumérés par ordre décroissant du nombre de visiteurs) : Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Allemagne, Inde, Japon, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour. Pour de plus amples informations sur le trafic du site Web, voir la section II.C du document CBD/SBI/7/INF/4 (analyse des informations publiées dans le Centre d'échange).

coutumières, protocoles et procédures des peuples autochtones et des communautés locales publiés dans le Centre d'échange figurent à la section III.F ci-dessus.

229. Les résultats de l'analyse des informations relatives aux initiatives et ressources de renforcement des capacités ont montré que, malgré l'importante activité de renforcement des capacités menée dans le cadre du Protocole de Nagoya, leur visibilité dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages demeurait partielle, seules 61 des 134 initiatives recensées étant enregistrées en mars 2026. L'augmentation du nombre d'enregistrements observée au cours des périodes précédentes reflétait les efforts ciblés de recensement et de publication menés par le Secrétariat, plutôt qu'une mise à jour systématique et soutenue par les Parties elles-mêmes et les prestataires de renforcement des capacités.⁸⁸

230. L'analyse des références enregistrées a indiqué que le nombre de nouveaux enregistrements publiés chaque année avait généralement diminué pour tous les types de références enregistrées; seuls 29 enregistrements de référence avaient été publiés au cours des 12 derniers mois; et environ 65 pour cent de ces enregistrements étaient directement liés à l'information de séquençage numérique.⁸⁹ L'analyse a mis en évidence plusieurs problèmes potentiels et incohérences concernant les références enregistrées, qui pourraient nécessiter un examen, une mise à jour et une réorganisation supplémentaires afin de permettre une contribution plus efficace à la mise en œuvre du Protocole.

231. La catégorisation des références enregistrées, y compris les enregistrements de la bibliothèque virtuelle, les clauses contractuelles types, les codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes découlant des articles 19 et 20 du Protocole, ainsi que les protocoles et procédures communautaires et les lois coutumières, a révélé certaines incohérences, notamment un chevauchement terminologique, des doubles emplois potentiels entre les différents types d'enregistrements et des cas où certains enregistrements seraient plus judicieusement classés comme enregistrements nationaux.

Tableau 16

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la publication des références enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre de lois coutumières, protocoles et procédures des peuples autochtones et des communautés locales mis à disposition en tant que références enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ^a	3	44 (92 %)
Nombre et pourcentage de clauses contractuelles types mises à disposition en tant que références enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (<i>changement de méthodologie</i>) ^b	17 (59 %)	12 (100 %)
Nombre et pourcentage de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mis à disposition en tant que références enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (<i>changement de méthodologie</i>) ^c	25 (75 %)	29 (100 %)
Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à disposition en tant que références enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	57	104

⁸⁸ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/5](#).

⁸⁹ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/4](#), section II.B.

Nombre d'outils et de ressources de renforcement des capacités et de sensibilisation (ressources de la bibliothèque virtuelle) mis à disposition en tant que références enregistrées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	34	367
Nombre de visiteurs au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par an ^d	18 709	85 000

^a L'indicateur a été modifié afin de préciser qu'il prend en compte les informations soumises en tant que références enregistrées dans la catégorie d'enregistrement « protocoles et procédures communautaires et lois coutumières ».

^b L'indicateur a été modifié afin de préciser qu'il mesure uniquement les clauses contractuelles types soumises en tant que références enregistrées et n'inclut pas celles que les Parties ont soumises en tant qu'enregistrements nationaux et qui constituent une partie du cadre national sur l'accès et le partage des avantages.

^c L'indicateur a été modifié afin de préciser qu'il mesure uniquement les codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mis à disposition en tant que références enregistrées et n'inclut pas les lignes directrices ou autres documents soumis par les Parties en tant qu'enregistrements nationaux et qui constituent une partie du cadre national sur l'accès et le partage des avantages..

^d Cet indicateur est calculé sur la base du nombre total de visites au cours de l'année précédant la date de référence (c'est-à-dire du 9 mars 2025 au 9 mars 2026 pour la présente période de notification). Des données approximatives sont fournies pour cet indicateur.

b) Difficultés et causes profondes ayant une incidence sur l'efficacité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le soutien au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole

232. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages joue un rôle essentiel en tant que plateforme centrale d'échange d'informations au titre du Protocole et, à ce titre, il contribue à promouvoir et à soutenir le renforcement des capacités nécessaires à sa mise en œuvre.

233. Les utilisateurs de la plateforme doivent pouvoir trouver facilement, dans le Centre d'échange, des orientations et des ressources actuelles, pertinentes et pratiques afin que celui-ci soit perçu comme efficace. Le Centre d'échange doit également répondre aux besoins réels en matière de renforcement des capacités et apporter une valeur ajoutée suffisante pour que la collecte et le partage d'informations soient jugés utiles, ce qui encouragerait leur soumission continue.

234. La diminution du nombre de publications concernant les ressources de la bibliothèque virtuelle et les initiatives de renforcement des capacités reflète en grande partie le rôle moins actif joué par le Secrétariat dans la collecte et la publication de ce contenu, et donne à penser que le volet relatif au renforcement des capacités du Centre d'échange n'est pas encore devenu un canal central ou systématiquement valorisé pour le partage et la mise à jour réguliers des informations par les Parties et les prestataires de renforcement des capacités.

c) Moyens de renforcer l'efficacité du Centre d'échange en ce qui concerne les références enregistrées

235. Comme cela a été conclu dans une autre analyse, il conviendrait d'examiner plus avant l'utilité du maintien et de l'utilisation efficace d'initiatives de renforcement des capacités actualisées dans le Centre d'échange, notamment en ce qui concerne le rôle du Secrétariat dans la coordination et la facilitation du renforcement des capacités, les travaux relatifs au renforcement des capacités et au développement, ainsi que la coopération technique et scientifique à l'appui des priorités définies au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

236. Un examen et un perfectionnement supplémentaires des références enregistrées, y compris les enregistrements de la bibliothèque virtuelle, les ressources de renforcement des capacités, les clauses contractuelles types, les codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes, ainsi que les protocoles et procédures communautaires et les lois coutumières, tant du point de vue du contenu que de la présentation (y compris l'organisation, l'accessibilité et la visibilité), devraient être entrepris afin d'accroître leur efficacité à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

H. Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 10 relatif à un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

237. L'article 10 du Protocole de Nagoya⁹⁰ est examiné depuis peu après l'adoption du Protocole en 2010. Les travaux réalisés au fil des ans ont notamment compris la présentation de points de vue, des discussions en ligne, des réunions d'experts et la commande d'études.⁹¹

238. Plus récemment, à sa cinquième réunion tenue en octobre 2024, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné un document relatif à l'article 10⁹² et décidé de revenir, à sa sixième réunion, sur la question de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, comme le prévoit l'article 10 du Protocole, en tenant compte de l'analyse et de la synthèse des informations aux fins du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole (voir décision [NP-5/7](#)).

I. Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 23 relatif au transfert de technologie, à la collaboration et à la coopération⁹³

1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre et données actualisées sur les indicateurs

239. Comme l'atteste l'indicateur figurant dans le tableau 17 ci-dessous, des progrès modérés ont été accomplis en ce qui concerne le pourcentage de Parties ayant collaboré et coopéré dans le cadre de programmes de recherche-développement techniques et scientifiques afin de réaliser l'objectif du Protocole, comme le prévoit l'article 23 du Protocole.

240. Les Parties ont fait état de diverses modalités de coopération et de transfert de technologie.⁹⁴ Le transfert de technologie s'est opéré à la fois dans le contexte de l'accès et du partage des avantages et en dehors de celui-ci, souvent dans le cadre plus large de la coopération en matière de recherche, des initiatives de renforcement des capacités et des partenariats techniques. Lorsque le transfert de technologie était spécifiquement lié à l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées dans le cadre du Protocole de Nagoya, il constituait principalement un avantage non monétaire négocié au moyen de conditions convenues d'un commun accord. Dans ces cas, les modalités de transfert de technologie faisaient partie des conditions de partage des avantages associées à l'accès, parallèlement à d'autres avantages non monétaires tels que la formation, la recherche conjointe et l'accès à l'information scientifique.

⁹⁰ L'article 10 dispose que « les Parties examinent la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et les modalités de celui-ci pour traiter le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se présentent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au moyen de ce mécanisme seront utilisés pour appuyer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale ».

⁹¹ Voir <https://www.cbd.int/abs/art10.shtml> pour un résumé des travaux réalisés sur cette question depuis l'adoption du Protocole.

⁹² [CBD/NP/MOP/5/10](#).

⁹³ Pour de plus amples informations, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.I.

⁹⁴ Ces modalités comprenaient la modernisation des laboratoires et la création d'installations de conservation/banques de gènes, la fourniture d'équipements, des projets de recherche conjoints, des échanges scientifiques, le transfert de connaissances et de compétences, des publications rédigées conjointement, le transfert de technologies au moyen de conditions convenues d'un commun accord ou de permis, ainsi que des partenariats structurés et des plateformes numériques sur la biodiversité. Pour de plus amples informations à cet égard, voir le document [CBD/SBI/7/INF/2](#), section III.I.

Tableau 17.

Indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis en matière de transfert de technologie

<i>Cadre d'indicateurs</i>	<i>Point de référence (au 22 février 2018)</i>	<i>Progrès au 9 mars 2026</i>
Nombre et pourcentage de Parties ayant collaboré et coopéré dans le cadre de programmes de recherche-développement techniques et scientifiques afin de réaliser l'objectif du Protocole, comme le prévoit l'article 23	46 (44 %)	66 (47 %)

2. Difficultés, causes profondes et moyens possibles de renforcer le transfert de technologie, la collaboration et la coopération à l'appui de la mise en œuvre du Protocole

241. Parmi les difficultés mentionnées figuraient le fait que certaines Parties disposaient de capacités limitées pour recevoir ou absorber des technologies avancées, la nécessité de mieux articuler le lien entre les activités nationales de recherche et l'accès et le partage des avantages, les approches de financement à court terme de la recherche et le manque de capacités pour négocier et surveiller les conditions convenues d'un commun accord.

242. Il a été constaté que l'établissement d'une vision politique claire avant l'élaboration des textes législatifs favorisait la mise au point d'un cadre juridique plus solide et plus cohérent. Les instruments de politique générale pourraient contribuer à préciser les priorités des pays en matière d'accès et de partage des avantages. Le renforcement des capacités nécessaires à la conduite d'activités endogènes de recherche-développement fondées sur la biodiversité afin de valoriser les ressources génétiques,⁹⁵ notamment en faisant du transfert de technologie une priorité, pourrait figurer parmi les objectifs de cette politique.

243. L'inclusion d'éléments relatifs au transfert de technologie dans les accords négociés sur l'accès et le partage des avantages pourrait contribuer au renforcement des capacités à plus long terme et à des résultats plus équilibrés en matière de partage des avantages, en particulier lorsqu'ils sont alignés sur les priorités nationales et les capacités de mise en œuvre. Des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, des modèles ou des clauses contractuelles types pourraient favoriser l'intégration de dispositions relatives au transfert de technologie dans les accords sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des priorités nationales et des besoins de mise en œuvre.

⁹⁵ Comme examiné au titre du résultat 5 du Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté dans la décision [NP-5/3](#).